

INSTRUCTION

N° 98-123-M0-E du 9 octobre 1998

NOR : BUD R 98 00123 J

Texte publié au BOCP

INSTRUCTION RELATIVE À L'IMPACT DE L'EURO SUR LA TENUE DE LA COMPTABILITÉ
DES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX.

ANALYSE

Euro et comptabilité des collectivités locales et des établissements publics locaux.

Date d'application : 01/01/1999

MOTS-CLÉS

COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX ; COMPTABILITÉ ; EURO

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TG	DOM	ACCT	RF	T								

DIFFUSION

GT 71

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction D - Bureau D3/D2

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TENUE DE LA COMPTABILITÉ..... 7

1. LA PRÉSENTATION DES BUDGETS.....	7
2. LE VOTE DU BUDGET.....	7
3. L'EXÉCUTION DU BUDGET	7
4. LE CONTRÔLE DES BUDGETS	8
5. LE COMPTE AU TRÉSOR DES ORGANISMES PUBLICS LOCAUX	8

CHAPITRE 2 SCHÉMAS D'EXÉCUTION DES DÉPENSES ET DES RECETTES ET GESTION DES ÉCARTS DE CONVERSION..... 9

1. SCHÉMA D'EXÉCUTION DES DÉPENSES	9
1.1. L'impact de l'introduction de l'euro sur les contrôles opérés par le comptable.....	9
1.2. La prise en charge d'un mandat.....	9
1.3. La mise en paiement et la constatation des écarts de conversion	10
1.3.1. La mise en paiement.....	10
1.3.2. La constatation et la comptabilisation des écarts de conversion	10
1.4. Le paiement sans mandatement préalable	11
1.4.1. Le paiement de la dépense	11
1.4.2. La prise en charge du mandat et la constatation des écarts	11
1.5. Les cas particuliers	12
1.5.1. La conversion des factures en euros comportant plusieurs imputations budgétaires.....	12
1.5.2. La conversion des factures libellées en euros et comportant de la TVA.....	13
1.5.3. Le virement réimputé	13
2. SCHÉMA D'EXÉCUTION DES RECETTES	15
2.1. L'impact de l'introduction de l'euro sur les contrôles opérés par le comptable.....	15
2.2. La prise en charge d'un titre de recettes	15
2.3. L'encaissement des recettes et la constatation des écarts de conversion.....	15
2.3.1. Les modes d'encaissement des recettes	15
2.3.2. Le principe de comptabilisation des écarts	16
2.3.3. L'encaissement des recettes après émission de titres.....	16
2.3.4. L'encaissement des recettes avant émission de titres.....	19
2.4. Cas particulier : le rejet de chèques	21
2.4.1. La régularisation de la situation.....	21
2.4.2. L'absence de régularisation de la situation.....	22

3. L'APUREMENT DES ÉCARTS	23
CHAPITRE 3 LES RÉGIES DU SECTEUR PUBLIC LOCAL	24
1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	24
2. LES COMPTES DE TRÉSORERIE	24
2.1. Caractéristiques des chèques en euros	24
2.2. Cas particulier : les chèques mutés	25
3. LA GESTION DES ARRONDIS ET DES ÉCARTS	25
3.1. Le taux de conversion.....	25
3.2. Typologie des différences.....	26
3.2.1. Les différences liées aux arrondis de conversion	26
3.2.2. Les différences liées au niveau de conversion.....	26
3.3. Constatation et apurement des différences.....	26
3.3.1. Différence liée aux arrondis de conversion	26
3.3.2. Différence liée au niveau de conversion	26
4. COMPTABILITÉ	26
4.1. Principes généraux.....	26
4.2. Les opérations des régies de recettes.....	27
4.2.1. L'encaissement des chèques en euros.....	27
4.2.2. L'encaissement par carte bancaire	28
4.2.3. Le versement des recettes	29
4.3. Les opérations des régies d'avances	30
4.3.1. Le versement et la reconstitution de l'avance	30
4.3.2. Les moyens de paiement autorisés	30
4.3.3. Le règlement des dépenses.....	30
4.3.4. Le versement des dépenses	32
4.4. Les opérations des régies de recettes et d'avances.....	32
CHAPITRE 4 LA COMMANDE PUBLIQUE LOCALE	33
1. LA PASSATION DU MARCHÉ OU DU CONTRAT.....	33
1.1. Les seuils.....	33
1.2. Les mesures de publicité et de mise en concurrence.....	33
1.3. Le règlement de la consultation.....	33
1.4. Le dépôt des offres - L'acte d'engagement.....	34
1.5. La convention de délégation de service public	35
1.6. Les groupements d'entreprises.....	36

1.7. La sous-traitance	36
1.8. Cession ou nantissement de créances.....	36
1.9. Les prix unitaires et les lots.....	36
1.10. Les références indiciaires	37
2. EXÉCUTION DU MARCHÉ OU DU CONTRAT.....	37
2.1. Principe général	37
2.2. Le constat de conversion	37
2.3. La conversion automatique	39
2.4. Les factures et les paiements	39
2.5. Les avances et les acomptes	40
2.6. Les intérêts moratoires.....	40
2.7. Les décomptes.....	40

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE N° 1 : Tableau de concordance entre nomenclatures.....	41
ANNEXE N° 2 : L'exécution des dépenses - Exemples	42
ANNEXE N° 3 : L'exécution des recettes - Exemples	48
ANNEXE N° 4 : L'apurement des écarts - Exemple.....	52
ANNEXE N° 5 : Bordereau d'accompagnement de support magnétique.....	54
ANNEXE N° 6 : Les régies de recettes - Exemples	55

PRÉAMBULE

La présente instruction a pour objet de porter à la connaissance des comptables les incidences de l'introduction de l'euro sur la tenue des comptes des collectivités locales et des établissements publics locaux. Cette instruction est applicable pendant toute la période transitoire, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 1999 au 31 décembre 2001.

Il s'agit, tout d'abord, de présenter les principes généraux de tenue de la comptabilité locale, puis de retracer les schémas d'exécution des dépenses et des recettes des collectivités et établissements publics locaux dans le contexte financier introduit par la coexistence pendant la période transitoire entre le franc et l'euro et, enfin, donner valeur d'instruction aux principes décrits dans les trois guides suivants : le « Guide de l'Élu local », le « Guide des Régisseurs du Secteur public local » et le « Guide de la Commande Publique locale ».

Il est précisé aux comptables gérant un établissement hospitalier, social ou médico-social ou HLM que les précisions complémentaires relatives au passage à l'euro pour les organismes précités sont données dans les guides concernant respectivement les établissements publics de santé, sociaux ou médico-sociaux et les organismes publics d'HLM. Ces documents ont été diffusés au cours du second semestre 1998.

Les dispositions de la présente instruction ont pour champ d'application les instructions interministérielles budgétaires et comptables suivantes :

- M14 ;
- M21 et M22 ;
- M31 ;
- M4, M41, M42, M43a, M43, M49a, M49 ;
- M51 ;
- M6 ;
- M1 - M5 - M7 ;
- M8.3.2.

Par souci de simplification, les numéros et libellés de comptes utilisés dans cette instruction relèvent de l'instruction comptable M14. Une table de correspondance avec les autres instructions comptables concernées figure en annexe 1 de la présente instruction.

En l'absence de précisions dans la présente instruction, les dispositions contenues sont applicables à toutes les collectivités locales et à tous les établissements publics locaux relevant des instructions budgétaires et comptables susvisées.

Le compte 4785 « Écarts de conversion euro » sera ouvert à compter du 1^{er} janvier 1999 dans toutes les nomenclatures susvisées.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION D

JEAN-BAPTISTE GILLET

INTRODUCTION

LE SCÉNARIO DE PASSAGE A LA MONNAIE UNIQUE

Le traité de Maastricht prévoit, pour les États membres remplissant les conditions, l'introduction de l'euro comme monnaie unique dès le 1^{er} janvier 1999, c'est-à-dire lors de la fixation irrévocable des cours de conversion entre l'euro et les monnaies nationales des États participants.

Le scénario pour le passage à la monnaie unique a été précisé lors du Conseil européen de Madrid (15 et 16 décembre 1995). Il comporte trois étapes :

☞ *Une première étape, dite « période intérimaire », a commencé avec la définition, en mai 1998, de la liste des États membres qualifiés pour entrer en troisième phase et la constitution de la Banque Centrale Européenne. Elle se terminera le 1^{er} janvier 1999.*

☞ *Une seconde étape, dite « période transitoire », s'ouvrira avec l'entrée en vigueur de la troisième phase de l'Union économique et monétaire, le 1^{er} janvier 1999, et se terminera le 31 décembre 2001. Durant la période transitoire l'euro ne sera utilisé que sous sa forme scripturale, les billets et les pièces restant libellés en francs.*

Cette étape sera marquée par :

- *la fixation irrévocable des parités* entre l'euro et les monnaies des pays participants. A partir du 1^{er} janvier 1999, la monnaie unique sera « une monnaie à part entière » conformément au Traité ;
- *la formation d'une masse critique d'opérations en euros* c'est-à-dire la formation immédiate d'une masse importante d'activités en euros. Celle-ci correspondra à un basculement en euros dès le 1^{er} janvier 1999 du secteur bancaire et financier. La dette publique de la France sera également émise exclusivement en euros.
- *la règle dite du « Ni-Ni » : ni obligation, ni interdiction.*

Le point 9 du scénario de référence pour le passage à la monnaie unique défini lors du Conseil européen de Madrid (15 et 16 décembre 1995) a posé (*la règle dite du « Ni-Ni », ni obligation, ni interdiction*). De cette règle découle que pendant la période de transition (1^{er} janvier 1999 - 1^{er} janvier 2002 au plus tard) les opérateurs économiques auront la faculté d'utiliser l'euro ; ils ne devraient pas pour autant y être contraints.

☞ *Une troisième étape du 1^{er} janvier 2002 au 30 juin 2002 au plus tard.*

L'introduction des pièces et des billets en euros commencera le 1^{er} janvier 2002. Le 1^{er} janvier 2002, l'ensemble des montants exprimés en francs dans les textes et les contrats seront convertis automatiquement en euros en vertu de la réglementation européenne. Cette étape se terminera, au plus tard, le 30 juin 2002 lors de la suppression du cours légal des unités monétaires nationales.

CHAPITRE 1

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TENUE DE LA COMPTABILITÉ

1. LA PRÉSENTATION DES BUDGETS

L'introduction de l'euro n'a aucune incidence sur la présentation matérielle des budgets (budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives) des collectivités locales. Ils sont libellés en francs.

Les diverses annexes destinées à l'information des élus et des tiers sont également présentées en francs jusqu'au 31 décembre 2001.

Toutefois, si la collectivité le souhaite, elle peut réaliser une double présentation en euros, notamment chaque fois que l'information produite concerne un élément du budget ou de la situation financière de la collectivité susceptible de produire effet après le 1^{er} janvier 2002 (exemple : état de la dette, état des immobilisations amortissables, engagements donnés ou reçus).

2. LE VOTE DU BUDGET

Pour les exercices 1999 à 2001 inclus, le vote de l'assemblée délibérante s'effectue en francs.

Si la collectivité le souhaite, notamment pour les engagements à caractère pluriannuel devant prendre ou emporter effet après le 1^{er} janvier 2002, la transposition en euros peut être également effectuée dans les annexes.

Tous les budgets de l'exercice 2002 et des exercices suivants sont votés en euros.

3. L'EXÉCUTION DU BUDGET

Pour les exercices 1999 à 2001 inclus, les budgets des collectivités locales sont exécutés en francs. Cela signifie que les titres et les mandats émis par la collectivité sont libellés en francs.

Il est rendu compte de leur exécution (compte administratif et compte de gestion) en francs.

Toutefois, en vertu de la règle du « ni-ni », l'euro peut être utilisé pendant la période transitoire comme moyen de règlement à la fois par la collectivité dans ses relations avec les tiers et par les tiers dans leurs relations avec la collectivité.

Pendant cette période, tous les montants figurant sur les interfaces INDIGO (enregistrements BUDGET, TITRE, MANDAT et INVENTAIRE), RCT (BUDMRE, MAIREC, MAIDEP), ROLMRE, PAYMEN devront donc être libellés en francs, assortis d'un code monnaie « F » ou « E ».

Le comptable doit être en mesure de fournir un récapitulatif des montants encaissés et payés en euros.

Les montants encaissés et payés en euros ne seront pas retracés sur des états spécifiques aux différentes applications du secteur local : les ordonnateurs seront destinataires soit des informations contenues dans les fichiers « retour », incluant la monnaie, soit, éventuellement, d'états produits à partir de l'historisation effectuée par le convertisseur.

Les mêmes principes s'appliquent aux établissements publics de santé, aux établissements sociaux et médico-sociaux ainsi qu'aux offices d'HLM. Les protocoles informatiques ont été adaptés pour que l'ordonnateur mentionne par un code monnaie l'unité de dénouement du mouvement financier, tous les montants restant exprimés en francs.

Ainsi, toutes les applications informatiques pourront gérer l'euro au 1^{er} janvier 1999. Toutefois, l'application HOP de recouvrement des produits hospitaliers, dont l'utilisation subsistera jusqu'au basculement dans le module HTR-Recettes, ne sera pas adaptée à l'euro. Les procédures comptables décrites au chapitre 2 devront être mises en oeuvre manuellement pour cette application.

4. LE CONTRÔLE DES BUDGETS

Le contrôle budgétaire portant sur les budgets relatifs aux exercices 1999 à 2001 inclus s'effectuera en francs.

Il en va de même pour le contrôle de légalité et pour le jugement des comptes.

5. LE COMPTE AU TRÉSOR DES ORGANISMES PUBLICS LOCAUX

Entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 décembre 2001, le compte au Trésor des communes, départements, régions et des établissements publics locaux reste tenu en francs.

A partir du 1^{er} janvier 2002, le compte au Trésor sera tenu en euros.

Il est rappelé que la tenue en francs du compte au Trésor pendant la période transitoire n'exclut aucunement la possibilité de régler en euros les partenaires de la collectivité.

CHAPITRE 2

SCHÉMAS D'EXÉCUTION

DES DÉPENSES ET DES RECETTES

ET GESTION DES ÉCARTS DE CONVERSION

1. SCHÉMA D'EXÉCUTION DES DÉPENSES

Des exemples, joints en annexe 2, illustrent les développements suivants.

1.1. L'IMPACT DE L'INTRODUCTION DE L'EURO SUR LES CONTRÔLES OPÉRÉS PAR LE COMPTABLE

Les contrôles, prévus par les articles 12B et 13 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, que le comptable est tenu d'exercer en matière de dépenses sont inchangés, sauf pour ce qui concerne le contrôle de l'exacte liquidation.

Le contrôle de l'exactitude des calculs de liquidation fait en effet apparaître un élément nouveau. Lorsque les pièces justificatives sont libellées en euros, le comptable doit vérifier que la conversion effectuée par l'ordonnateur pour déterminer le montant à reporter sur le mandat est exacte. Dans ce cadre, le comptable doit notamment s'assurer du respect des deux principales règles de conversion :

- la mise en oeuvre d'un taux de conversion qui comporte bien six chiffres significatifs, c'est-à-dire le chiffre des unités suivi de cinq chiffres après la virgule ;
- l'application des règles relatives aux arrondis, définies à l'article 5 du règlement (CE) n° 1103/97 du Conseil du 17 juin 1997, c'est-à-dire :

☞ si le 3^{ème} chiffre après la virgule est supérieur ou égal à 5, l'arrondi est effectué au centime supérieur;

☞ si le 3^{ème} chiffre après la virgule est inférieur à 5, l'arrondi est effectué au centime inférieur.

1.2. LA PRISE EN CHARGE D'UN MANDAT

Le mandat de paiement étant émis en francs, la prise en charge comptable du mandat est réalisée en francs.

Elle se traduit par l'écriture suivante :

Compte de charges	
ou de dépenses	Compte de tiers
X	X

L'écriture de prise en charge n'est pas affectée par le passage à l'euro.

1.3. LA MISE EN PAIEMENT ET LA CONSTATATION DES ÉCARTS DE CONVERSION

1.3.1. La mise en paiement

Pendant la période transitoire, lorsqu'un débiteur demande un règlement en euros et que l'ordonnateur l'a accepté, le mode de règlement utilisé par le comptable public est le virement.

Dans le cadre de la réforme visant à moderniser les applicatifs de moyens de paiement, la procédure de virement magnétique est modifiée à compter du 4 janvier 1999¹. Les comptes courants conventionnés des comptables non centralisateurs ouverts dans les écritures des comptoirs locaux de la Banque de France sont directement impactés des opérations dématérialisées émises, que l'applicatif de gestion soit télégéré ou micro-informatique.

En conséquence, le virement est comptabilisé par le comptable public assignataire de la dépense : comptable non centralisateur.

L'exécution du virement s'effectue en plusieurs étapes :

- l'applicatif de virements magnétiques du poste émet des moyens de paiement en francs avec le code de la monnaie de règlement, « E » pour l'euro et « F » pour le franc ;
 - les fichiers issus du logiciel de regroupement TP Groupe sont ensuite télétransmis au Département Informatique pour intégration dans l'applicatif de règlement PSAR ;
 - après regroupement dans l'applicatif PSAR, les opérations émises en francs avec le code « E » sont converties en euros ;
 - le Département Informatique télétransmet ainsi un fichier en euros pour les opérations euros et un fichier en francs pour les opérations francs à la Banque de France ;
 - l'état papier issu de l'applicatif PSAR fait apparaître l'écart entre l'opération en francs d'origine euro (montant du mandat pris en charge) en entrée de PSAR et sa contre-valeur franc (montant du règlement), résultant de la double conversion francs/euros/francs, portée par la Banque de France sur le compte courant conventionné du comptable.
- Cet écart de conversion est comptabilisé dans DDR3 à la sous-rubrique 306 "Écarts de conversion " dès réception de l'état papier PSAR.

Au moment de la remise des fichiers au Département Informatique, le comptable assignataire passe l'écriture suivante pour le montant des mandats mis en paiement :

515	
Compte de tiers	Compte au Trésor
X	X

L'écriture constatant le règlement n'est pas affectée par le passage à l'euro.

1.3.2. La constatation et la comptabilisation des écarts de conversion

En matière de dépenses en euros des collectivités locales et des établissements publics locaux, aucun écart de conversion n'est constaté ni comptabilisé dans la comptabilité tenue par le comptable.

¹ Les grandes lignes de cette réforme ont été indiquées par une lettre circulaire n° 45861 du 9 juillet 1998 et feront l'objet d'une instruction détaillée.

La constatation et la comptabilisation des écarts de conversion entre le montant de la prise en charge et le montant porté au débit du compte du Trésor à la Banque de France s'effectuent dans la comptabilité générale de l'État. A titre d'exemple, en matière de dépenses :

- l'écart de conversion est dit positif lorsque le montant effectivement réglé est inférieur de 1 à 3 centimes par rapport au montant du mandat mis en paiement ;
- l'écart de conversion est dit négatif lorsque le montant effectivement réglé est supérieur de 1 à 3 centimes par rapport au montant du mandat mis en paiement.

L'annexe 2 - exemple n° 1 - illustre les rubriques 1.2. et 1.3.

1.4. LE PAIEMENT SANS MANDATEMENT PRÉALABLE

Le paiement sans mandatement préalable en euros représente l'exception à la procédure décrite précédemment aux paragraphes 1.2 et 1.3.

Le paiement en euros avant émission de mandats se traduit par différentes phases.

1.4.1. Le paiement de la dépense

Lorsque le paiement de la dépense en euros intervient sans émission préalable d'un mandat, le montant des dépenses réglées est fourni par la comptabilité générale de l'État en francs après conversion du mouvement en euros.

L'écriture comptable est la suivante :

4721 (1 ou 8)	515				
Dépenses réglées sans mandatement préalable	Compte au Trésor				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; height: 50px; vertical-align: middle; text-align: center;">X</td><td style="width: 50%;"></td></tr> </table>	X		<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; height: 50px; vertical-align: middle;"></td><td style="width: 50%; text-align: center;">X</td></tr> </table>		X
X					
	X				

1.4.2. La prise en charge du mandat et la constatation des écarts

Deux cas peuvent se produire qui conditionnent le déroulement des phases suivantes, c'est-à-dire l'émission du mandat de régularisation par l'ordonnateur d'une part, et la prise en charge du mandat par le comptable d'autre part.

1^{er} cas :

☞ L'ordonnateur émet un mandat de régularisation en francs pour le montant converti qui a été effectivement décaissé en euros conformément à une pièce justificative en euros (Annexe 2 - Exemple 2)

C'est le cas notamment lorsque le poste comptable centralisateur transfère au comptable par avis de règlement un paiement opéré pour son compte d'une dépense en euros, conformément à une pièce justificative en euros.

L'ordonnateur émet le mandat pour un montant identique à celui qui a fait l'objet du décaissement. Aucun écart de conversion n'est constaté.

L'écriture comptable est la suivante :

	4721 (1 ou 8)
Compte de charges ou de dépenses	Dépenses réglées sans mandatement préalable
X	X

2ème cas :

☞ L'ordonnateur émet le mandat de régularisation pour le montant qui figure dans la pièce justificative en francs

Outre le cas d'un règlement d'une annuité d'emprunt par débit d'office (cf Annexe 2 - exemple 3), c'est le cas dans le cadre des régies d'avances ou d'avances et de recettes en cas de paiement d'une dépense au moyen d'un chèque en euros (cf Annexe 2 -exemple 4).

Le montant figurant sur le mandat de régularisation est différent de celui qui a été décaissé. Ainsi, le paiement sans mandatement préalable en euros d'une dépense dont la pièce justificative est libellée en francs donne lieu à une comptabilisation d'écarts dans les comptes de la collectivité. Il s'agit donc d'une exception au principe de comptabilisation des écarts de conversion en matière de dépenses.

Lorsque l'écart de conversion est positif, l'écriture comptable est la suivante :

	4721 (1 ou 8)	4785
Compte de charges ou de dépenses	Dépenses réglées sans mandatement préalable	Écarts de conversion euro
X	X	X

Lorsque l'écart de conversion est négatif, l'écriture comptable est la suivante :

	4721 (1 ou 8)	4785
Compte de charges ou de dépenses	Dépenses réglées sans mandatement préalable	Écarts de conversion euro
X	X	X

1.5. LES CAS PARTICULIERS

1.5.1. La conversion des factures en euros comportant plusieurs imputations budgétaires

Un fournisseur peut adresser à une collectivité locale ou à un établissement public local une facture libellée en euros et comportant plusieurs imputations budgétaires.

Le mandat est établi par l'ordonnateur en francs. La conversion en francs des éléments de liquidation exprimés en euros sur la facture doit être effectuée comme suit :

- le total de la facture doit être converti en francs et arrondi conformément aux règles rappelées supra (cf 1.1.) ;
- chaque montant unitaire correspondant à une imputation budgétaire suit la même logique.

Toutefois, s'il existe un écart de conversion entre, d'une part, la contre-valeur en francs du montant total de la facture exprimé en euros et, d'autre part, la somme des montants unitaires convertis, la différence constatée est imputée par l'ordonnateur au choix sur l'une des imputations budgétaires concernées.

1.5.2. La conversion des factures libellées en euros et comportant de la TVA

Un fournisseur peut adresser à une collectivité locale ou à un établissement public local une facture libellée en euros qu'il est nécessaire de comptabiliser en faisant ressortir la TVA payée (services assujettis à la TVA).

Le mandat doit être établi en francs par l'ordonnateur en convertissant les éléments de liquidation exprimés en euros sur la facture comme suit :

- le total de la facture doit être converti en francs et arrondi conformément aux règles rappelées supra (cf 1.1.) ;
- le montant de la TVA doit également être converti en francs et arrondi ;
- le montant hors taxes suit la même logique.

Toutefois, s'il existe un écart de conversion entre, d'une part, la contre-valeur en francs du montant total de la facture exprimé en euros et, d'autre part, la somme du montant hors taxes et du montant de la TVA convertis, la différence constatée est imputée par l'ordonnateur sur le montant hors taxes exprimé en francs (Annexe 2 - Exemple 5).

Ce montant hors taxes converti est obtenu par soustraction du montant de la taxe au montant TTC de la facture.

1.5.3. Le virement réimputé

Le virement euros remis à la Banque de France pour le compte du comptable est susceptible d'être rejeté par l'établissement bancaire domiciliataire. C'est le cas notamment lorsque le numéro de compte communiqué par un fournisseur est erroné.

L'écriture constatant le rejet de virement est la suivante :

515	4712
<u>Compte au Trésor</u>	<u>Virements réimputés</u>
X	X

Le montant du rejet recrédié au compte au Trésor de la collectivité correspond à la contre-valeur en francs du virement euros transmis initialement à la Banque de France.

Ce montant peut être différent du montant de la prise en charge en raison des écarts de conversion. En effet, la séquence de conversion F (prise en charge d'une dépense à régler en francs codés « euros ») => E (conversion en euros pour remise d'un virement euros à la Banque de France) => F (retour au franc pour le rejet qui est égal à la contre-valeur francs du virement euros) peut altérer le montant d'origine.

Le traitement de ce virement rejeté peut aboutir à deux cas de figure :

- la régularisation de la situation permet d'effectuer de nouveau le virement ;
- l'absence de régularisation de la situation donne lieu à un virement réimputé.

1.5.3.1. La régularisation de la situation

La régularisation de la situation intervient lorsque le motif du rejet de virement est levé. C'est le cas notamment lorsque le fournisseur fournit des coordonnées bancaires exactes.

L'écriture constatant la régularisation de la situation est la suivante :

4712	515
Virements réimputés	Compte au Trésor
X	X

En cas de rejet d'un virement initialement demandé en euros, le virement de régularisation doit toujours être effectué lui aussi en euros², conformément au souhait initial du créancier.

Le montant du nouveau virement est identique à celui du rejet reçu. Pour des raisons évoquées ci-dessus, ce montant en francs pourra être différent de l'écriture de prise en charge du mandat.

Il est assorti du code monnaie « E », ce qui permettra d'émettre de nouveau un virement en euros dont le montant libellé dans cette expression monétaire sera identique à celui confectionné initialement.

1.5.3.2. L'absence de régularisation de la situation

Un exemple, joint en annexe 2 (exemple 6), illustre les développements suivants.

L'absence de régularisation de la situation ne permet pas d'effectuer un nouveau virement.

Le schéma d'écritures permettant de constater l'absence de régularisation de la situation est le suivant :

4712	7718
Virements réimputés	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion
X	X

Le montant du virement définitivement réimputé est identique à celui du rejet en francs reçu, qui correspond à la contre-valeur francs du virement euros émis.

Il pourra présenter un écart de + ou - 0,03 franc par rapport au virement francs codé « euros » confectionné initialement et au mandat correspondant.

² Si le créancier souhaitait une régularisation en francs, celle-ci interviendrait en tout état de cause pour le montant précédemment rejeté.

2. SCHÉMA D'EXÉCUTION DES RECETTES

Des exemples, joints en annexe 3, illustrent les développements suivants.

2.1. L'IMPACT DE L'INTRODUCTION DE L'EURO SUR LES CONTRÔLES OPÉRÉS PAR LE COMPTABLE

Les contrôles prévus notamment par l'article 12A du décret du 29 décembre 1962 que le comptable est tenu d'exercer en matière de recettes sont inchangés.

Seuls les contrôles relatifs à l'exactitude des calculs de liquidation se trouvent modifiés. Lorsque l'acte qui fonde la recette est libellé en euros, le comptable doit s'assurer que la conversion effectuée par l'ordonnateur pour déterminer le montant à reporter sur le titre de recettes est exact. Dans ce cadre, les règles applicables sont les mêmes qu'en matière de dépenses.

2.2. LA PRISE EN CHARGE D'UN TITRE DE RECETTES

La prise en charge du titre de recettes libellé en francs est réalisée en francs.

Elle se traduit par l'écriture suivante :

Compte de tiers	Compte de produits ou de recettes
X	X

L'écriture de prise en charge n'est pas affectée par le passage à l'euro.

2.3. L'ENCAISSEMENT DES RECETTES ET LA CONSTATATION DES ÉCARTS DE CONVERSION

2.3.1. Les modes d'encaissement des recettes

L'encaissement des recettes au profit des collectivités locales et établissements publics locaux s'effectue suivant différents modes de règlement.

Les règlements sont faits par :

- versement d'espèces ;
- remise de chèques ou effets bancaires ou postaux ;
- versement ou virement sur le compte Banque de France ouvert au nom du comptable public.

En outre, à ce jour, des recettes sont encaissées par prélèvement automatique sur le compte du redevable et, à titre expérimental, par titre interbancaire de paiement.

Dans les cas prévus par la loi, les redevables peuvent s'acquitter par remise de valeurs.

Ils peuvent également, dans les conditions prévues par les textes régissant l'organisme public ou la catégorie de recettes en cause, s'acquitter par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

L'encaissement des recettes peut s'effectuer après ou avant émission de titres.

2.3.2. Le principe de comptabilisation des écarts

Contrairement au schéma en vigueur pour la comptabilisation des écarts de conversion liés aux dépenses, les écarts de conversion liés aux recettes sont, à l'origine, comptabilisés dans les comptes des collectivités locales et établissements publics locaux.

Toutefois, ces écarts de conversion résultant du service de caisse assuré par le Trésor Public pour le compte des collectivités locales, leur apurement est réalisé dans la comptabilité de l'État.

A titre d'exemple, en matière de recettes :

- l'écart est dit positif lorsque le montant effectivement encaissé est supérieur de 1 à 3 centimes par rapport à la recette attendue ;
- l'écart est dit négatif lorsque le montant effectivement encaissé est inférieur de 1 à 3 centimes par rapport à la recette attendue.

Même en cas de paiements partiels, la conversion doit être opérée sur le montant total de la créance ; l'écart ne doit donc pas excéder ce montant ou y être inférieur de plus de 0,03 franc.

Le compte retenu pour la constatation des écarts de conversion est un compte de tiers dans toutes les nomenclatures concernées par la présente instruction.

Il convient de signaler que les écarts de conversion liés aux recettes encaissées par prélèvement automatique sur le compte du redevable ne sont pas comptabilisés dans les comptes des collectivités locales et établissements publics locaux. Ils suivent le schéma en vigueur pour la comptabilisation des écarts de conversion liés aux dépenses : leur constatation et leur comptabilisation s'effectuent directement dans la comptabilité générale de l'Etat.

2.3.3. L'encaissement des recettes après émission de titres

L'encaissement en euros après émission de titres se traduit par différentes phases, qui donnent lieu à des écritures comptables différentes selon que l'écart de conversion est positif ou négatif.

Lorsque le débiteur paie en euros, ce montant est converti en francs par l'application informatique de tenue des comptes des collectivités locales dans le poste comptable. Par exception, le comptable hospitalier, utilisateur de l'application HOP, convertit préalablement le montant à l'aide d'un convertisseur externe (calculatrice ou outil bureautique).

La conversion du montant de l'encaissement peut donner lieu à un écart de conversion qui peut être positif ou négatif. Sa gestion est effectuée manuellement par les utilisateurs de l'application HOP.

Pendant la période transitoire, par souci de simplicité, la procédure informatique de constatation des écarts de conversion, qu'ils soient positifs ou négatifs, est réalisée en fonction des procédures déjà existantes. Ainsi, en fonction des applications informatiques, deux solutions techniques sont retenues.

☞ PREMIÈRE SOLUTION

La première solution permet de constater directement les écarts de conversion sans passer au préalable par un autre compte.

Cette solution est retenue pour les applications suivantes :

- RCT, EAU et EAS pour écarts positifs ;
- OTR et EAS pour les écarts négatifs ;
- CLARA ;

- DDPAC ;
- HTR.

Lorsque l'écart de conversion est positif, l'écriture de constatation de l'encaissement est la suivante :

515			4785
Compte au Trésor		Compte de tiers	Écarts de conversion euro
X			X

Le montant figurant au compte 515 « Compte au Trésor » correspond au montant converti effectivement encaissé, qui est supérieur au montant de la prise en charge.

Le compte de tiers initialement mouvementé est soldé pour le montant de la prise en charge.

Le compte 4785 « Écarts de conversion euro » permet d'équilibrer l'écriture pour la différence entre le montant du compte 515 « Compte au Trésor » et celui figurant au compte de tiers.

Lorsque l'écart de conversion est négatif, l'écriture de constatation de l'encaissement est la suivante :

515	4785	
Compte au Trésor	Écarts de conversion euro	Compte de tiers
X	X	X

Le montant figurant au compte 515 « Compte au Trésor » correspond au montant converti effectivement encaissé, qui est inférieur au montant de la prise en charge.

Le compte de tiers initialement mouvementé est soldé pour le montant de la prise en charge.

Le compte 4785 « Écarts de conversion euro » permet d'équilibrer l'écriture pour la différence entre le montant du compte de tiers et le montant figurant au compte 515 « Compte au Trésor ».

DEUXIÈME SOLUTION

La constatation des écarts positifs et négatifs s'effectue *périodiquement* à l'issue d'un balayage informatique des fichiers.

Cette solution est retenue pour les applications suivantes :

- RCT et EAU pour les écarts négatifs ;
- OTR pour les écarts positifs.

Lorsque l'écart de conversion est positif, les écritures comptables sont les suivantes :

Constatation d'un excédent de versement

515			466
Compte au Trésor		Compte de tiers	Excédents de versement
X			X

Le montant figurant au compte 515 « Compte au Trésor » correspond au montant converti effectivement encaissé, qui est supérieur au montant de la prise en charge.

Le compte de tiers initialement mouvementé est soldé pour le montant de la prise en charge.

Le compte 466 « Excédents de versement » permet dans un premier temps d'équilibrer l'écriture pour la différence entre le montant du compte 515 et celui figurant au compte de tiers. L'écart résultant de la conversion est dans un premier temps traité comme un excédent de versement.

Transfert au compte « Écarts de conversion euro »

Le fait que l'excédent de versement constaté résulte des conversions liées à l'euro nécessite qu'il soit transféré dans un deuxième temps au compte « Écarts de conversion euro ».

Ce transfert est effectué automatiquement dans un second temps dans le système informatique à l'issue d'un balayage *périodique* du compte « Excédents de versement ». Ainsi, tous les écarts inférieurs ou égaux à 0,03 franc qui figurent dans ce compte seront automatiquement transférés au compte 4785 « Écarts de conversion euro ».

L'écriture comptable est la suivante :

466		4785
Excédents de versement		Écarts de conversion euro
X		X

Lorsque l'écart de conversion est négatif, les écritures comptables sont les suivantes :

Constatation de l'encaissement

515		
Compte au Trésor		Compte de tiers
X		X

Le montant figurant au compte 515 « Compte au Trésor » correspond au montant converti effectivement encaissé, qui est inférieur au montant de la prise en charge.

Le compte de tiers initialement mouvementé n'est pas soldé pour le montant de la prise en charge.

Constatation de l'écart

Cette constatation s'effectue de manière automatique à l'issue d'un balayage informatique réalisé pour solder les comptes de tiers. Ainsi, les écarts inférieurs ou égaux à 0,03 franc sont automatiquement transférés au compte 4785 « Écarts de conversion euro ».

L'écriture comptable est la suivante :

Compte de tiers		4785 Écarts de conversion euro	
	X	X	

Le compte 4785 « Écarts de conversion euro » permet de solder le compte de tiers pour la différence entre le montant figurant au compte de tiers et celui du compte 515 « Compte au Trésor ».

RAPPEL : Ces écritures automatiques ne valent que pour un écart positif ou négatif lié à l'euro, c'est-à-dire inférieur ou égal à 0,03 franc.

CAS PARTICULIER : L'APPLICATION HOP

Le traitement des écarts de conversion sera effectué à l'initiative du comptable.

Si l'écart de conversion est négatif, le comptable procède à un deuxième émargement par la transaction HREC en utilisant le compte de contrepartie 4785 et un code journal représentatif d'une opération interne.

Si l'écart de conversion est positif, le comptable limite le recouvrement au montant de la prise en charge et constate l'écart de conversion dans le module HTR-P84. Il utilise alors l'écran HTL5 (P84 : Encaissement d'une opération) et sert le numéro de compte à la valeur 4785.

2.3.4. L'encaissement des recettes avant émission de titres

L'encaissement en euros avant émission de titres se traduit par différentes phases.

2.3.4.1. L'encaissement de la recette

Lorsque le débiteur paie en euros, ce montant est directement converti en francs par l'application informatique de tenue des comptes des collectivités locales dans le poste comptable.

L'écriture comptable est la suivante :

515 Compte au Trésor		47138 Autres recettes perçues avant émission de titres	
X			X

2.3.4.2. La prise en charge du titre et la constatation des écarts

Deux cas peuvent se produire qui conditionnent le déroulement des phases suivantes, c'est-à-dire l'émission du titre de régularisation par l'ordonnateur d'une part, et la prise en charge de ce titre par le comptable d'autre part.

1^{er} cas :

☞ *L'ordonnateur émet un titre de régularisation en francs pour le montant converti de ce qui a été encaissé en euros*

C'est notamment le cas lorsque la commune ou l'établissement public local perçoit un don ou un legs, ou plus généralement lorsque aucun montant fixé (par un tarif ou une valeur vendue) n'existe.

Comme l'ordonnateur émet le titre de régularisation à hauteur de ce qui figure dans les comptes, aucun écart de conversion n'existe.

L'écriture comptable est la suivante :

47138			
Autres recettes perçues		Compte de produits	
avant émission de titres		ou de recettes	
X			X

2^{ème} cas :

☞ *L'ordonnateur émet le titre de régularisation pour le montant qui aurait dû être comptabilisé, compte tenu du tarif exprimé en francs ou des ventes de valeurs inactives*

C'est notamment le cas dans le cadre des régies de recettes ou de recettes et d'avances.

Lorsque l'écart de conversion est positif, l'écriture comptable est la suivante :

47138	4785	
Autres recettes perçues		Compte de produits
avant émission de titres	Écarts de conversion euro	ou de recettes
X	X	X

Le montant figurant au compte de produits ou de recettes correspond au montant qui aurait dû être effectivement encaissé compte tenu du tarif ou des ventes de valeurs inactives. Ce montant est inférieur au montant encaissé.

Le compte 47138 « Autres recettes perçues avant émission de titres » est soldé pour le montant de l'encaissement.

Le compte 4785 « Écarts de conversion euro » permet d'équilibrer l'écriture pour la différence entre le montant du compte de produits ou de recettes et le compte 47138 « Autres recettes perçues avant émission de titres ».

Lorsque l'écart de conversion est négatif, l'écriture comptable est la suivante :

47138	4785	
Autres recettes perçues		Compte de produits
avant émission de titres	Écarts de conversion euro	ou de recettes
X	X	X

Le montant figurant au compte de produits ou de recettes correspond au montant qui aurait dû être effectivement encaissé compte tenu du tarif ou des ventes de valeurs inactives en francs. Ce montant est supérieur au montant encaissé.

Le compte 47138 « Autres recettes perçues avant émission de titres » est soldé pour le montant de l'encaissement.

Le compte 4785 « Écarts de conversion euro » permet d'équilibrer l'écriture pour la différence entre le montant du compte « Autres recettes perçues avant émission de titres » et celui du compte de produits ou de recettes.

2.4. CAS PARTICULIER : LE REJET DE CHÈQUES

Les chèques remis par le comptable à l'encaissement peuvent donner lieu à un rejet. C'est le cas notamment lorsque le compte du débiteur est insuffisamment approvisionné.

L'écriture constatant le rejet de chèques libellés en euros est la suivante :

5117	515
Chèques impayés	Compte au Trésor
X	X

Le montant du rejet est le même que celui du règlement. Celui-ci correspond à la conversion unitaire du montant en euros de chaque chèque en euros rejeté (vignettes spécifiques). Il peut être différent du montant de la prise en charge en raison des écarts de conversion.

Le traitement de ce chèque rejeté peut aboutir à deux cas de figure lorsque ce chèque est à nouveau présenté :

- la situation a été régularisée ;
- la situation n'a pas été régularisée et donne lieu à l'engagement de poursuites.

2.4.1. La régularisation de la situation

Plusieurs cas peuvent se produire.

2.4.1.1. La régularisation est effectuée en euros

La régularisation peut être effectuée :

- par une nouvelle présentation du même chèque en euros ;
- par la remise d'un nouveau chèque en euros.

Dans les deux cas, la régularisation doit être réalisée pour le montant initial en euros.

2.4.1.2. La régularisation est effectuée en francs

La régularisation peut être effectuée :

- en numéraire ;
- par un nouveau chèque en francs.

Dans les deux cas, la régularisation doit être réalisée pour la contre-valeur en francs du chèque en euros qui a été rejeté.

Lorsque la situation est régularisée, l'écriture comptable est la suivante :

515	5117
Compte au Trésor	Chèques impayés
X	X

2.4.1.3. Cas particulier

Si la régularisation est effectuée par le redevable pour le montant de la dette initiale, l'écart de conversion est comptabilisé au compte 4785 « Écarts de conversion euro ».

2.4.2. L'absence de régularisation de la situation

L'absence de régularisation de la situation ne permet pas de présenter à nouveau le chèque.

Le schéma d'écritures permettant de constater l'absence de régularisation de la situation est le suivant :

Compte de tiers		5117	
X			X

Le désémarginement du titre initialement pris en charge doit être opéré pour un montant identique à celui du rejet, c'est-à-dire pour la contre-valeur en francs du chèque en euros rejeté.

3. L'APUREMENT DES ÉCARTS

L'apurement des écarts est effectué en fin d'exercice par le comptable.

Par souci de simplicité et conformément aux orientations du Conseil National de la Comptabilité, la totalité des écarts de conversion figurant au compte 4785 « Écarts de conversion euro » fait l'objet d'une contraction entre le débit et le crédit.

Si la contraction fait apparaître un solde créditeur, l'apurement de ces écarts s'effectue par le crédit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Si la contraction fait apparaître un solde débiteur, l'apurement de ces écarts s'effectue par le débit du compte 515 « Compte au Trésor ».

Les opérations qui transitent par le compte 4785 « Écarts de conversion euro » sont justifiées par le journal des opérations diverses P84.

L'intégration de ces écarts dans la comptabilité de l'État (DDR3) s'opère par écriture au journal P15B :

- Débit rubrique 343
- Crédit sous rubrique 306 « Écarts de conversion »

si la contraction fait apparaître un solde créditeur.

- Débit sous-Rubrique 306 « Écarts de conversion »
- Crédit Rubrique 343

si la contraction fait apparaître un solde débiteur.

Un exemple joint en annexe 4 illustre les développements précédents.

CHAPITRE 3

LES RÉGIES DU SECTEUR PUBLIC LOCAL

Le présent chapitre donne valeur d'instruction aux principes définis dans le « Guide des Régisseurs du Secteur public local pour le passage à l'euro ».

1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Il appartient aux assemblées délibérantes des collectivités locales et établissements publics locaux de modifier l'acte constitutif de leurs régies, après avis conforme du comptable public assignataire³, si elles veulent autoriser les régisseurs à utiliser l'euro pour réaliser leurs opérations tant en recettes qu'en dépenses. Toutefois, cette compétence peut faire l'objet d'une délégation d'attribution, selon les lois et règlements en vigueur.

Pour ce qui concerne les régies des établissements publics de santé, l'acte constitutif de la régie doit être modifié par une décision du directeur de l'établissement après avis conforme du comptable assignataire des opérations de la régie afin d'autoriser le régisseur à effectuer des opérations de recettes ou de dépenses en euros (conformément aux dispositions de l'instruction codificatrice relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et établissements publics locaux, « titre 1, chapitre 1 Autorité qualifiée pour créer la régie »).

2. LES COMPTES DE TRÉSORERIE

L'introduction de l'euro n'entraîne aucune modification majeure dans le fonctionnement des comptes de trésorerie des régisseurs.

Le compte de dépôt de fonds au Trésor⁴, qui reste tenu en francs, peut recevoir des opérations exprimées en francs ou en euros (possibilité d'encaisser, après conversion en francs, des chèques libellés en euros et des paiements par carte bancaire ou d'émettre des virements en euros).

Des formules de chèques spécifiques en euros peuvent être mises à disposition des régisseurs, si le fonctionnement de la régie l'exige et après avis conforme du comptable.

2.1. CARACTÉRISTIQUES DES CHÈQUES EN EUROS

La profession bancaire a décidé que les chèques en euros seront établis sur des formules spécifiques, distinctes des vignettes francs actuellement utilisées.

Les formules de chèques en euros qui sont délivrées par les banques à leurs clients obéissent à une normalisation commune à l'ensemble des établissements.

Les vignettes euros comportent obligatoirement les signes distinctifs suivants :

³ Le comptable du Trésor devra a priori émettre un avis conforme à une telle modification et toute difficulté devra être immédiatement signalée au Trésorier-Payeur Général.

⁴ Les dispositions pour le compte courant postal ainsi que pour les départements d'Outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon feront l'objet d'instructions ultérieures.

- présence d'un pictogramme commun à toutes les banques identifiant visuellement les paiements en euros ;

Ce pictogramme est situé dans le quart supérieur droit du chèque, au-dessus de la zone « montant en chiffres ».

Il a pour objet de garantir la reconnaissance visuelle des chèques en euros. Il correspond au symbole monétaire de l'euro défini par la Commission européenne.

Il figure obligatoirement sur toutes les formules euros délivrées par les banques et uniquement sur ces formules (les vignettes francs en seront donc dépourvues).

- ajout dans la ligne d'écritures magnétiques (ligne CMC7) des formules euros en 10^{ème} caractère de la zone interbancaire (à partir de la gauche) d'un indicateur spécifique qui prendra la valeur « 9 ».

Ce code permet d'identifier les vignettes euros lors des traitements automatisés des chèques.

Il existe donc simultanément à partir du 1^{er} janvier 1999 deux types de formules de chèques distinctes :

- les formules « Francs » réservées aux chèques libellés en francs ;
- les formules « Euros » conformes à la nouvelle norme réservées aux chèques libellés en euros.

La possibilité d'émettre des chèques en euros (montant exprimé en euros) implique donc que l'établissement bancaire teneur du compte à débiter ait au préalable délivré à son client des formules spécifiques normalisées euros comportant les signes distinctifs arrêtés par la profession.

2.2. CAS PARTICULIER : LES CHÈQUES MUTÉS

La monnaie d'une formule de chèque (franc ou euro) est fixée par le banquier qui délivre ladite formule.

Afin d'informer les tireurs et les bénéficiaires des chèques que la monnaie pour laquelle la formule a été prévue ne doit pas être changée au moment de l'établissement du chèque, une stipulation anti-mutation sera apposée sur les formules.

Pour les formules euros, la mention « A rédiger exclusivement en euros » est indiquée par les établissements habilités à les délivrer.

En conséquence, les régisseurs ne doivent ni accepter de chèques mutés par les usagers lors d'un règlement, ni a fortiori, eux mêmes procéder à l'émission de telles formules.

Lors des paiements de proximité réalisés au guichet en présence de l'usager, le régisseur doit veiller à ce que les chèques libellés en euros qu'il accepte des intéressés sont bien établis sur des vignettes normalisées euros, les formules francs étant réservées aux règlements effectués en francs.

En cas de difficulté avec un usager à l'occasion d'un règlement au moyen d'un chèque muté (montant en euros sur une formule normalisée francs ou inversement), les régisseurs doivent prendre l'attache du comptable assignataire.

3. LA GESTION DES ARRONDIS ET DES ÉCARTS

3.1. LE TAUX DE CONVERSION

Le taux de conversion est exprimé avec 6 chiffres significatifs, dont 5 après la virgule. La règle générale d'arrondi pour les paiements et l'inscription en comptabilité retient 2 chiffres après la virgule. Le taux devra être utilisé quel que soit le sens de conversion. Il ne doit pas être arrondi lors des calculs de conversion.

Les montants monétaires à régler ou à comptabiliser sont arrondis au cent supérieur ou inférieur selon les règles posées par les règlements déterminant le statut juridique de l'euro.

3.2. TYPOLOGIE DES DIFFÉRENCES

3.2.1. Les différences liées aux arrondis de conversion

Cette situation se rencontre par exemple en matière de recettes au comptant (vente de valeurs en francs ; encaissement en euros) ou après prise en charge (titre de recette en francs ; encaissement en euros).

Il peut exister une différence entre le montant en francs de la valeur ou du titre pris en charge et la contre-valeur francs du (des) paiement (s) intervenu (s) en euros.

3.2.2. Les différences liées au niveau de conversion

Ce type de différences peut se retrouver dans les relations avec le teneur de compte, si le teneur de compte effectue la conversion du montant total d'une remise de chèques au cours d'une même journée alors que le régisseur procède aux arrondis opération par opération.

Tel n'est pas le cas des titulaires d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

A cet effet, des dispositions spécifiques sont mises en oeuvre pour effectuer au niveau unitaire les conversions des opérations euros à imputer sur le compte de dépôt de fonds au Trésor de la régie.

3.3. CONSTATATION ET APUREMENT DES DIFFÉRENCES

3.3.1. Différence liée aux arrondis de conversion

La différence liée aux arrondis de conversion est constatée par le régisseur dès la comptabilisation de l'opération concernée au nouveau compte créé à cet effet et intitulé « Écarts de conversion euro ».

A titre dérogatoire, l'utilisation du compte « Opérations diverses » pour suivre les écarts de conversion devra être soumise à l'*avis conforme* du comptable assignataire. Elle ne sera à retenir que lorsque le compte « Opérations diverses » n'est pas utilisé à d'autres fins.

La différence liée aux arrondis de conversion est apurée lors du versement des pièces justificatives au comptable assignataire par le régisseur.

3.3.2. Différence liée au niveau de conversion

Pour les titulaires d'un compte de dépôts de fonds au Trésor, les différences de niveau de conversion ont été évitées *en retenant le principe de simplification* de porter au crédit du compte du régisseur lors de remises groupées de moyens de paiement (chèques, virements,...) la somme des conversions individuelles des chèques euros et non la conversion globale du bordereau. Cette disposition exige *pour le régisseur que la somme des conversions individuelles des chèques euros figure sur les documents accompagnant les remises* *Eure confiées au teneur du compte de dépôt au Trésor.*

4. COMPTABILITÉ

4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Toute la comptabilité des régisseurs est tenue en francs et intègre l'ensemble de leurs opérations.

Les titres de recettes et les mandats émis par les ordonnateurs sont également libellés en francs.

Les régisseurs sont conduits à convertir en francs les opérations qui sont exprimées en euros (chèques, demandes de paiement...) avant intégration dans la comptabilité. Les régisseurs doivent donc disposer d'un convertisseur (calculatrice ou programme complétant leur application informatique)

La mise à disposition au profit des régisseurs d'un convertisseur incombe à l'ordonnateur.

Pour permettre au comptable assignataire de mettre à jour la comptabilité de la collectivité qui permet de décrire dans les écritures de celui-ci les opérations des régies réalisées en euros, les régisseurs d'avances et de recettes doivent impérativement individualiser les flux d'origine euro. *A cet effet, les régisseurs d'avances qui remettent, le cas échéant, des supports magnétiques de virements doivent émettre pour régler des dépenses en euros des virements en francs avec l'indication du code monnaie E.*

4.2. LES OPÉRATIONS DES RÉGIES DE RECETTES

En fonction des nécessités de fonctionnement de la régie, l'acte de création peut prévoir l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur.

Chez le régisseur comme chez le comptable, la comptabilisation des opérations s'effectue en francs.

Dans l'hypothèse d'un encaissement libellé en euros (ex. : chèque libellé en euros), un convertisseur chez le régisseur permet la conversion immédiate en francs avant comptabilisation.

4.2.1. L'encaissement des chèques en euros

Si le régisseur n'est pas titulaire d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, les chèques sont remis au plus tard le lendemain ou dès le premier jour ouvrable qui suit leur réception par le régisseur au comptable assignataire.

Si le régisseur est titulaire d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, les chèques sont déposés sur le compte de dépôt de fonds de la régie.

Dans les deux cas de figure, il convient de séparer les chèques libellés en francs des chèques libellés en euros. Deux bordereaux de dépôt des chèques seront établis :

- l'un pour les chèques libellés en francs ;
- l'autre pour les chèques libellés en euros : cet état indiquera pour chaque chèque en euros sa contre-valeur en francs et le total des contre-valeurs en francs.

BORDEREAU DE DÉPÔT DE CHÈQUES LIBELLÉS EN EUROS

45,88	299,97
45,88	299,97
45,88	299,97
137,64*	899,91 **

* Ce cumul, sans signification comptable, n'a lieu d'être que pour information de la Banque de France.

** Somme des conversions individuelles

Le régisseur doit servir lui-même l'ensemble des rubriques composant le bordereau spécifique de remise à

l'encaissement des chèques bancaires euros, dont un modèle est annexé à la présente instruction (Annexe 5).

Il doit notamment indiquer la somme des conversions individuelles en francs de toutes les vignettes euros composant le lot.

C'est le montant total francs issu des conversions unitaires qui sera inscrit au crédit du compte de dépôt de fonds au Trésor du régisseur.

Il appartient aux régisseurs de dupliquer localement les modèles de bordereaux mis à leur disposition par le comptable du Trésor.

Des bordereaux de remise distincts devront être établis pour les trois grands groupes de valeurs ci-après :

- chèques bancaires euros compensables en France métropolitaine. Les chèques euros tirés sur le Trésor Public feront l'objet de remises séparées, car ils sont recouvrés selon un circuit interne spécifique ;
- chèques bancaires euros compensables dans les DOM, à Mayotte ou Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- chèques euros tirés sur l'étranger.

Il est précisé en outre que si, exceptionnellement, un régisseur entrait en possession de formules de chèques mutées, il pourrait néanmoins les recouvrer par l'intermédiaire de son compte de dépôt de fonds au Trésor.

Les formules mutées devront être déposées par le régisseur distinctement des formules non mutées de même expression monétaire.

Les modalités de traitement des formules mutées (documents à servir, niveau des conversion pour mise à jour de compte de dépôt, ...) sont précisées le moment venu par le comptable du Trésor. Celles-ci seront développées dans l'instruction retraçant les relations avec les instituts d'émission.

Par ailleurs, en cas de rejet d'un chèque euros (par exemple, pour le motif de provision insuffisante), le compte de dépôt de fonds au Trésor sera débité de la contre-valeur unitaire en francs de chaque formule euros.

4.2.2. L'encaissement par carte bancaire

Outre la décision préalable de la collectivité d'accepter les paiements en euros, ainsi que par carte bancaire, l'acceptation des paiements par carte bancaire en euros nécessite que le terminal de paiement électronique (TPE) soit doté d'un logiciel V5 conforme aux dernières spécifications techniques édictées par le GIE carte bancaire (décrites dans un manuel de paiement électronique du GIE CB destiné aux constructeurs).

Cette version logicielle pourra être téléchargée sur le matériel si celui-ci est compatible, c'est-à-dire s'il dispose d'une capacité mémoire suffisante.

Dans le cas contraire, le matériel devra être remplacé.

Une liste des matériels et de leurs logiciels pouvant évoluer vers la version V5 ainsi qu'une liste des identifiants logiciels V5 agréés par le GIE CB seront communiquées ultérieurement.

Le logiciel carte bancaire V5 sera paramétré pour accepter des paiements en euros et en francs.

Par ailleurs, il conviendra d'afficher clairement à la clientèle que les paiements par carte bancaire en euros sont acceptés à la régie.

Il est également précisé que le passage à l'euro n'implique pas de nouvelles cartes pour les porteurs.

Quant au déroulement de la transaction et à la configuration des documents cartes bancaires correspondants, il convient d'apporter les précisions ci-après.

Lors d'une transaction en euros, le ticket édité par le TPE remis au client comportera le double affichage francs/euros.

En fin de journée, deux télécollectes seront réalisées, l'une pour les transactions en francs, la seconde pour les transactions en euros.

Sur le récépissé de télécollecte, le montant total des opérations effectuées en euros sera converti en francs et par conséquent ne sera pas égal à la somme des transactions converties unitairement.

En revanche, le centre bancaire de rattachement éditera des relevés détaillés comportant pour chaque opération en euros sa conversion en francs et un total converti qui correspondra exactement à la somme des conversions unitaires. Partant, aucun écart ne sera constaté entre le montant converti des recettes encaissées par carte bancaire à la régie et les montants bruts portés sur les relevés du centre de traitement bancaire et de la Banque de France.

En conséquence :

- si la comptabilisation se fait opération par opération sur la base des montants unitaires convertis, le ticket de télécollecte n'est pas exploité comptablement et aucun écart n'est à comptabiliser ;
- si la comptabilisation intervient au vu du ticket de télécollecte, il y a lieu à réception de l'avis de crédit de constater l'écart de niveau de conversion entre le montant réellement crédité et le ticket de télécollecte au compte « Écarts de conversion » figurant dans les comptes du régisseur.

4.2.3. Le versement des recettes

Des exemples, joints en annexe 6, illustrent les développements suivants.

Lors du versement des recettes au comptable assignataire, le régisseur, titulaire ou non d'un compte de dépôt de fonds au Trésor, doit ventiler ses opérations sur deux relevés détaillés distincts :

- l'un pour les opérations en francs ;
- l'autre pour les opérations en euros. Cet état précise le montant à comptabiliser en recettes sans altération des montants francs d'origine (montant total budgétaire) et la différence liée aux arrondis de conversion.

Ce montant des différences liées aux arrondis de conversion est obtenu par contraction des différences positives et des différences négatives.

Le régisseur titulaire d'un compte de dépôt de fonds accompagne son versement, à réglementation constante, de deux chèques libellés en francs :

- l'un pour le montant d'origine francs ;
- l'autre pour le montant des recettes d'origine euro sans altération des montants francs d'origine ;
- un document annexé justifiant du détail de la différence liée aux arrondis de conversion. Le compte enregistrant les différences de conversion est apuré chez le régisseur pour le montant du solde lors de l'envoi au comptable de ce relevé.

NB : L'ordonnateur n'est pas tenu d'émettre deux titres de recettes pour les recettes comptabilisées en francs.

4.3. LES OPÉRATIONS DES RÉGIES D'AVANCES

4.3.1. Le versement et la reconstitution de l'avance

Le montant de l'avance est mis à disposition du régisseur par le comptable assignataire :

- par remise directe en numéraire ;
- par virement sur le compte de dépôt de fonds de la régie.

Au cas présent, seul ce deuxième cas de figure a lieu d'être examiné.

Le versement de l'avance sur le compte de dépôt de fonds du régisseur est effectué en francs.

La reconstitution de l'avance s'effectue dans tous les cas en francs, même si des règlements par le régisseur ont été réalisés en euros. Toutefois, cette reconstitution sera réalisée sous forme de deux versements séparés :

- l'un pour le montant des dépenses payées en francs ;
- l'autre pour la partie francs de l'avance employée en couverture des dépenses réglées en euros.

Cela implique pour le comptable assignataire des opérations de la régie d'émettre deux virements distincts à l'ordre du compte de dépôt du régisseur, l'un correspondant au relevé détaillé des dépenses payées en francs, l'autre pour celles payées en euros.

Cette reconstitution d'avance apparaîtra donc sous forme de deux lignes séparées au crédit du compte de dépôt du régisseur.

Elle donnera lieu, en outre, en comptabilité Trésor à deux enregistrements distincts :

- l'un en francs avec le code monnaie « F » pour la partie francs purs ;
- l'autre en francs avec le code monnaie « E » pour la partie relative aux règlements effectués en euros.

4.3.2. Les moyens de paiement autorisés

Le régisseur d'avances peut effectuer des paiements :

- en numéraire ;
- par chèque tiré sur le compte de dépôt de fonds au Trésor ;
- par mandat-carte postal ;
- par carte bancaire.

Tout autre mode de règlement des dépenses, et notamment par virement, est soumis à l'accord préalable du Trésorier-Payeur Général ou du Receveur des Finances.

4.3.3. Le règlement des dépenses

4.3.3.1. Le règlement des dépenses par chèque

A titre exceptionnel, des formules de chèques spécifiques en euros peuvent être mises à disposition des régisseurs, si le fonctionnement de la régie l'exige et après accord du comptable assignataire.

En cas d'émission par le régisseur d'un chèque en euros, le compte de dépôt en francs sera débité pour la contre-valeur en francs du montant euros de la formule : cette contre-valeur pourra donc être différente du montant francs enregistré par le régisseur au compte « Dépenses » lorsqu'il s'agit de factures en francs réglées par chèque euros. L'écart est comptabilisé chez le régisseur au compte d'écart créé à cet effet.

4.3.3.2. Le règlement des dépenses par carte bancaire

Lors d'un paiement par carte bancaire en euros, le régisseur se verra remettre une facturette et une facture (justificatif de la dépense) établies en euros. Le débit au compte de dépôt de fonds au Trésor sera réalisé en francs pour un montant résultant de la conversion du montant en euros mentionné sur la facturette.

Les écarts de conversion entre le montant de la dépense enregistré dans la comptabilité du régisseur et le montant du débit au compte de dépôt de fonds ne seront constatés que dans le seul cas où le paiement par carte serait réalisé en euros et la facture établie en francs.

4.3.3.3. Le règlement des dépenses par virement

Les supports remis au teneur de compte sont établis par le régisseur en francs exclusivement, que le règlement s'effectue en francs ou en euros :

- pour le montant de la facture si celle-ci est en francs ;
- pour la contre-valeur francs si la facture est en euros.

Si le règlement est à effectuer en francs, le régisseur renseigne le code de règlement « F ».

Si le règlement est à effectuer en euros, il renseigne le code de règlement « E ».

Il est précisé en outre que pour les dépenses payées en euros par virement dans le cadre du dispositif décrit ci-dessus, aucun écart n'est constaté chez le régisseur entre le montant comptabilisé au compte « Dépenses » et celui comptabilisé au compte de règlement (compte de dépôt de fonds au Trésor), que la facture soit en euros ou en francs ou que le virement soit en euros ou en francs.

Le bordereau « 3 volets » accompagnant le support magnétique doit mentionner distinctement:

- le montant total des opérations en francs purs figurant dans le support ;
- le montant total en francs des virements francs d'origine euros (c'est-à-dire un fournisseur souhaitant être payé en euros) figurant dans le support.

Ces montants doivent apparaître en deux lignes distinctes sur le relevé de comptes.

Pour les régisseurs établissant des chèques de couverture, il y a lieu d'émettre deux chèques distincts par origine monétaire des virements émis.

Cas d'une facture en euros et d'un virement en francs

Un convertisseur permet au régisseur de déterminer le montant en francs à enregistrer dans sa comptabilité. L'ordre de virement est envoyé au comptable teneur du compte en francs.

Il transmet les pièces justificatives de dépenses en euros à l'ordonnateur.

Un convertisseur chez l'ordonnateur permet l'émission du mandat de régularisation en francs. Le mandat accompagné des pièces de dépenses en euros est adressé au comptable qui procède au remboursement au régisseur, en francs, à hauteur des pièces de dépenses admises.

☞ *Cas d'une facture en euros et d'un virement en euros*

Un convertisseur permet au régisseur de déterminer le montant en francs à enregistrer dans sa comptabilité. L'ordre de virement est envoyé au comptable teneur du compte en francs codé euros.

Il transmet les pièces justificatives de dépenses en euros à l'ordonnateur.

Un convertisseur chez l'ordonnateur permet l'émission du mandat de régularisation en francs. Le mandat accompagné des pièces de dépenses en euros est adressé au comptable qui procède au remboursement au régisseur, en francs, à hauteur des pièces de dépenses admises.

☞ *Cas d'une facture en francs et d'un virement en euros*

La facture en francs est adressée à l'ordonnateur pour émission du mandat de régularisation en francs.

Le comptable procède au remboursement au régisseur, en francs, à hauteur des pièces de dépenses admises.

L'ordre de virement est envoyé au comptable teneur du compte en francs codé en euros.

4.3.4. Le versement des dépenses

Lors du versement des dépenses au comptable assignataire, le régisseur doit ventiler ses opérations sur deux relevés détaillés distincts, dont le total doit correspondre au montant des comptes « *dépenses* » :

- l'un pour les opérations en francs (facture en francs payée en francs et facture en euros payée en francs) ;
- l'autre pour les opérations en euros (facture en euros *payée en euros* et facture en francs *payée en euros*).

Pour les factures en euros dont le virement est effectué en euros, c'est la somme des contre-valeurs francs individuelles qui est indiquée.

Pour les factures en francs payées en euros, c'est la somme des montants des factures qui est indiquée.

4.4. LES OPÉRATIONS DES RÉGIES DE RECETTES ET D'AVANCES

Les principes énoncés pour les régies de recettes et pour les régies d'avances sont transposables aux régies de recettes et d'avances.

Il est précisé que ces régies se traduisent par la mise en commun des comptes de disponibilités (unité de caisse).

Des exemples illustrant les développements ci-dessus figurent dans le guide.

CHAPITRE 4

LA COMMANDE PUBLIQUE LOCALE

Le présent chapitre donne valeur d'instruction aux principes définis dans le « Guide de la Commande publique locale ».

Ce guide a pour objet d'aborder de façon pratique les questions que soulève l'introduction de l'euro dans le domaine de la commande publique. Il s'adresse tant aux acheteurs publics qu'aux entreprises appelées à contracter avec une collectivité du secteur public local.

On entend par commande publique l'ensemble des actes de gestion, relevant ou non du Code des Marchés Publics, par lesquels une collectivité fait construire un immeuble, fait exploiter un service public par un tiers, se procure des fournitures ou des services divers. Sont donc concernés les marchés publics proprement dits, mais aussi les contrats passés par les personnes publiques hors champ d'application du Code des Marchés Publics ainsi que les délégations de service public.

Les principales précisions techniques sont rappelées ci-après.

1. LA PASSATION DU MARCHÉ OU DU CONTRAT

1.1. LES SEUILS

Il y a deux types de seuils à considérer :

- les seuils communautaires exprimés en écus dans les directives. Ils sont convertis au taux de 1 écu pour 1 euro à la date du 1^{er} janvier 1999.
- les seuils nationaux exprimés en unité franc. Ils sont convertis en unité euro au 1^{er} janvier 2002.

Pendant la période transitoire, ces deux types de seuils sont exprimés en unité franc. Toutefois, une table de correspondance en unité euro sera également publiée à titre indicatif (double affichage).

1.2. LES MESURES DE PUBLICITÉ ET DE MISE EN CONCURRENCE

Dans la mesure du possible, l'avis d'appel public à la concurrence⁵ doit mentionner l'unité monétaire dans laquelle la collectivité publique souhaite conclure. Une clause type est proposée en annexe du guide.

En aucun cas, l'unité monétaire ne peut constituer un critère de sélection des offres.

1.3. LE RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Il faut prévoir le cas dans lequel une entreprise attributaire d'un marché et la collectivité ne parviendraient pas à se mettre d'accord sur l'unité monétaire de conclusion du contrat. D'une part, la collectivité ne pourrait revenir sur son choix sur le seul critère de la monnaie et, d'autre part, la règle du « ni-ni » empêcherait de départager les deux parties.

⁵ Art. 38 CMP. La mention de l'unité monétaire est également souhaitable dans les mesures de publicité précédant l'attribution d'une délégation de service public, prévues par la loi Bérégovoy-Sapin du 29 janvier 1993 (art. 38) et le Code général des Collectivités Territoriales (art. L. 1411.1 et s.)

Or, en déposant une candidature, l'entreprise adhère aux dispositions du règlement de la consultation. Il revient donc à la collectivité publique de prévoir dans ce règlement l'unité monétaire dans laquelle elle souhaite conclure, et qui pourrait s'imposer faute d'un accord sur ce point entre les parties.

Le règlement de la consultation⁶ doit impérativement préciser l'unité monétaire dans laquelle la personne publique souhaite conclure le marché ou la convention : l'unité franc ou l'unité euro pendant la période transitoire.

Le candidat, s'il présente une offre libellée dans l'autre unité monétaire que celle souhaitée par l'administration et si cette offre est retenue, est informé que l'unité monétaire souhaitée par l'administration peut s'imposer à lui dans le cadre de la mise au point finale du marché, si les parties n'étaient pas parvenues à trouver un accord sur ce point.

Les entreprises candidates doivent être informées que, dans l'hypothèse où elles seraient retenues et à défaut d'accord avec la collectivité publique, elles pourraient être amenées à signer et exécuter le marché dans l'unité monétaire déterminée par la personne publique. Une clause-type du règlement de la consultation est proposée en annexe du guide.

Rien n'interdit toutefois à la personne publique, *sur la demande de l'entreprise attributaire*, de changer d'avis et de conclure finalement le marché dans une autre unité monétaire que celle qu'elle avait prévue dans le règlement de la consultation. En effet, l'équivalence juridique de l'unité franc et de l'unité euro pendant la période transitoire permet de considérer qu'une telle modification ne constituerait pas une rupture du principe d'égalité vis-à-vis des candidats évincés.

Toutefois, en l'absence de demande de l'entreprise attributaire, la collectivité publique doit s'en tenir à l'unité monétaire prévue dans le règlement de la consultation.

1.4. LE DÉPÔT DES OFFRES - L'ACTE D'ENGAGEMENT

Même si l'unité monétaire retenue par la personne publique est le franc, elle ne peut refuser d'examiner les offres libellées en euros et réciproquement.

Le formulaire de l'acte d'engagement est modifié au 1^{er} janvier 1999 pour permettre le dépôt des offres dans l'une ou l'autre des unités monétaires et engager les candidats à retenir, le cas échéant, au terme de la procédure, l'unité monétaire souhaitée par la personne publique. Une clause-type est proposée en annexe du guide.

Il est recommandé aux entreprises, par souci de simplification, de déposer leurs offres dans l'unité monétaire souhaitée par la personne publique, puisque, *in fine*, celle-ci pourra s'imposer à elles. Toutefois, rien ne les y oblige.

Les entreprises peuvent également présenter leurs offres dans les deux unités monétaires si elles le souhaitent, en précisant l'unité dans laquelle elles s'engagent. Dans ce cas, les deux offres doivent être financièrement égales, par application de la réglementation communautaire sur la conversion et les arrondis.

⁶ Article 38 bis du Code des Marchés Publics. L'unité monétaire devra également être précisée dans la consultation écrite des marchés négociés avec mise en concurrence (art. 104-I CMPet 308 CMP).

Si une entreprise répond uniquement en unité euro alors que le règlement de la consultation a prévu de retenir l'unité franc, il appartient à la personne publique d'effectuer elle-même le calcul de conversion en unité franc pour comparer les offres de manière homogène. Pour ce faire, elle doit appliquer strictement la réglementation communautaire⁷. Il est rappelé qu'en aucun cas, une offre ne peut être éliminée sur le critère de l'unité monétaire.

Si l'entreprise en question est attributaire du marché, deux cas peuvent se présenter:

- la personne publique accepte de signer en unité euro;
- la personne publique refuse, sur le fondement de son règlement de la consultation et l'entreprise, qui est liée par son acte d'engagement, doit signer en unité franc.

Dans cette dernière hypothèse, la modification correspondante est apportée dans le cadre de la mise au point du marché prévue au Code des Marchés Publics⁸. Le document initial doit être conservé pour permettre, le cas échéant, les contrôles.

Si l'offre ou la candidature de l'entreprise en question est rejetée, il est souhaitable que l'administration annexe le calcul de conversion auquel elle a dû procéder à la lettre de rejet.

Les parties peuvent également prévoir, dès la signature d'un marché en unité franc, la conversion ultérieure de ce marché en unité euro:

- soit au 31 décembre 2001 : date limite puisque la date légale du basculement automatique est le 1^{er} janvier 2002. Dans cette hypothèse, l'intérêt de prévoir le basculement est de disposer à l'avance des nouveaux prix exprimés en euro, ce qui est particulièrement important pour les marchés à prix unitaires ;
- soit à toute date antérieure (et postérieure au 1^{er} janvier 1999).

Cette clause doit également figurer dans l'acte d'engagement, le cas échéant, dans le cadre de la mise au point du marché.

1.5. LA CONVENTION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Il est souhaitable que l'unité monétaire envisagée par la personne publique soit indiquée dès le stade de la procédure de publicité, et, en tout état de cause, dans le document adressé aux candidats admis à présenter une offre.

Toutefois, l'unité monétaire peut ici entrer, comme dans le droit commun des contrats, dans le cadre de la négociation entre les parties.

La convention de délégation devra préciser l'unité monétaire applicable :

- à la redevance versée par les usagers ;
- le cas échéant, aux flux financiers à intervenir entre le délégant et le délégataire.

L'unité monétaire peut être différente pour ces deux catégories.

⁷ Art. 4 et 5 du Règlement CE du 17 juin 1997 fixant certaines dispositions relatives à l'introduction de l'euro.

⁸ Art. 298

1.6. LES GROUPEMENTS D'ENTREPRISES

Dans le cas d'un groupement d'entreprises, il faut que le mandataire choisisse une unité monétaire qui s'impose aux entreprises membres du groupement. L'offre, exprimée en une seule unité monétaire, est appréciée globalement. Elle doit être présentée et, si elle est retenue, exécutée de façon homogène. Une clause peut être insérée à cet effet dans le règlement de consultation et dans la lettre de candidature habilitant le mandataire des co-traitants.

1.7. LA SOUS-TRAITANCE

Dans le cadre d'un marché public, le titulaire assume seul la responsabilité de l'ensemble des travaux exécutés au titre du marché, que ce soit par lui ou par ses éventuels sous-traitants.

La collectivité publique a l'obligation de suivre l'exécution globale du marché. Elle doit notamment vérifier que le montant initial du marché et le montant maximum des prestations sous-traitées ne sont pas dépassés. En tout état de cause le montant de ces dernières, mentionné dans l'acte d'engagement ou dans l'acte spécial de sous-traitance, doit être libellé dans la même unité que celle du marché.

Les relations entre le titulaire et les sous-traitants relèvent d'un contrat de droit privé dont la collectivité n'a pas à connaître.

Toutefois, les pièces relatives au paiement transmises par le titulaire à la collectivité doivent être établies dans l'unité monétaire du marché.

1.8. CESSION OU NANTISSEMENT DE CRÉANCES

Elles suivent le régime du marché lui-même. En conséquence, la formule de nantissement ou de cession de créance figurant à l'acte d'engagement, dans un marché public, est renseignée dans la même unité monétaire que le marché lui-même.

Dans le cas d'un marché dont l'exécution a commencé en unité franc - qu'il ait ou non déjà fait l'objet d'un nantissement ou d'une cession de créance - qui est converti en unité euro, une copie du constat de conversion⁹ sera remise à l'établissement de crédit à l'occasion du nantissement ou de la cession suivante.

1.9. LES PRIX UNITAIRES ET LES LOTS

Les prix unitaires d'un même marché doivent être établis dans la seule unité monétaire retenue par le marché. Toutefois, dans le cas d'un marché à bordereau de prix unitaires libellé en francs mais appelé à s'exécuter au delà du 1^{er} janvier 2002, il est conseillé de prévoir, à titre informatif, une conversion en euros des prix du bordereau de manière à anticiper le basculement définitif¹⁰.

Il n'y a aucune obligation d'arrondir à deux décimales des prix unitaires exprimés en unité euro. La réglementation communautaire sur les arrondis ne porte en effet que sur « les *sommes d'argent à payer ou à comptabiliser, lorsqu'il y a lieu de les arrondir* après conversion dans l'unité euro ». Les prix unitaires, les tarifs et redevances peuvent donc valablement être exprimés dans une unité inférieure au « cent » d'euro (3 décimales et plus). Cette possibilité est notamment utilisée lorsque de grosses quantités sont en jeu.

⁹ Sur cette notion, voir ci-après, 12°.

¹⁰ Cette opération présente un risque inflationniste limité mais réel par le cumul des écarts d'arrondis. Dans la mesure du possible, il faut éviter les conversions des sous-totaux. Pour un bordereau de prix unitaires, cette conversion « ligne à ligne » est inévitable.

La conversion ligne à ligne n'a d'intérêt que pour le solde du marché restant à exécuter.

Dans le cas de plusieurs lots, chaque lot pouvant être un marché, il peut y avoir en principe pluralité d'unités monétaires au sein d'une même opération dès lors que les lots sont attribués à plusieurs titulaires non-groupés. Le souci de contrôle de l'ensemble de l'opération peut toutefois conduire la personne publique à ne retenir qu'une seule unité monétaire pour tous les lots.

1.10. LES RÉFÉRENCES INDICIAIRES

Très peu de difficultés devraient se poser dans la période transitoire. En effet, un indice étant un rapport, il est indifférent à l'unité dans laquelle sont libellés son numérateur et son dénominateur. Les organismes qui construisent ces indices veillent à la conversion homogène de leurs éléments constitutifs et à la continuité des séries.

Que ce soit pendant la période transitoire ou, *a fortiori*, après le basculement définitif, il convient cependant de distinguer selon la nature de l'indice retenu.

S'il s'agit d'un indice monétaire¹¹, dont le champ est directement affecté par l'introduction de l'euro, il lui est substitué l'indice européen correspondant (ainsi, par exemple, du Pibor qui sera remplacé par l'Euribor). Une mesure législative nationale assure la substitution automatique des indices modifiés ou supprimés du fait de l'introduction de l'euro. Si l'indice de substitution ne convient pas aux parties, elles sont libres de passer un avenant pour remplacer l'indice disparu par le nouvel indice de leur choix.

S'il s'agit d'un nouvel indice, dont le champ est différent, il peut entraîner une modification substantielle des obligations (ex : coût salarial européen à la place du coût salarial français), et les parties seront sans doute conduites à conclure un avenant retenant un indice plus représentatif de leur environnement économique ou de leur intention initiale.

Si le champ de référence de l'indice n'est pas modifié, quelle que soit son unité de calcul (ex : coût de la construction en France), aucune disposition ne sera nécessaire.

2. EXÉCUTION DU MARCHÉ OU DU CONTRAT

2.1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Le choix de l'unité monétaire dans l'acte contractuel initial emporte exécution de l'ensemble du marché dans cette même unité monétaire. Toutes les pièces subséquentes à un marché libellé en unité franc, par exemple, sont libellées dans cette même unité.

2.2. LE CONSTAT DE CONVERSION

Les parties peuvent décider, pendant la période transitoire, de déroger au principe précédant, en signant un document contractuel convertissant les montants exprimés dans l'unité monétaire initiale dans l'autre unité monétaire. La réglementation communautaire¹² précise en effet que les parties peuvent déroger « *par convention* » au principe général rappelé ci-dessus.

¹¹ Exceptionnel dans les contrats relevant de la commande publique.

¹² Art. 8.2 du Règlement CE concernant l'introduction de l'euro.

Cette convention est toutefois d'un type particulier puisqu'elle a pour seul objet de procéder à la conversion et que celle-ci doit être effectuée en vertu de règles impératives énoncées par le Règlement CE n° 1103/97 du 17 juin 1997. Ces dernières sont directement applicables dans l'ordre juridique interne en application de l'article 189 al. 2 du Traité de Rome.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article 2 du projet de Règlement du Conseil concernant l'introduction de l'euro, qui sera adopté en mai 98, dispose : « A compter du 1^{er} janvier 1999, la monnaie des États membres participants *est* l'euro (...) ».

Il faut donc considérer qu'une convention ayant pour seul objet de convertir un contrat initialement libellé en unité franc en contrat libellé en unité euro *ne crée pas de droits nouveaux*.

En conséquence, elle ne saurait suivre le régime des « avenants » des marchés publics. C'est la raison pour laquelle il est recouru ici à la notion de « constat de conversion », document soumis à des formalités allégées.

Le constat de conversion est l'acte contractuel par lequel les parties à un contrat public s'accordent, pendant la période transitoire, à convertir l'unité monétaire initiale dans l'autre unité monétaire et ce, dans le strict respect de la réglementation communautaire.

Un constat de conversion ne comprend aucune autre disposition contractuelle.

Il convient de distinguer les contrats déjà conclus des contrats à venir.

Pour les contrats déjà conclus, il convient de procéder de la manière suivante :

- recenser d'une manière exhaustive les contrats à convertir ;
- faire se prononcer l'assemblée délibérante sur la décision de conversion : elle adoptera une seule délibération autorisant l'exécutif à signer tous les constats de conversion relatifs aux contrats recensés¹³ ;
- les constats de conversion eux-mêmes ne doivent donc pas être soumis individuellement à l'assemblée et ne sont donc pas transmis au titre du contrôle de légalité.

Pour les nouveaux contrats, qui sont signés pendant la période transitoire, il convient de prévoir la possibilité de conversion dans la délibération de l'assemblée autorisant l'exécutif à signer le contrat. Ce dernier peut alors comporter une clause de conversion à une date prévue par les parties ou renvoyer à un constat de conversion ultérieur.

Dans tous les cas, le constat de conversion doit être produit au comptable public à titre de pièce justificative de la dépense. Le comptable contrôle la liquidation des calculs de conversion.

Doit également lui être produite la délibération listant les contrats déjà passés dont l'assemblée délibérante a décidé la conversion. En revanche, s'agissant des nouveaux contrats signés pendant la période transitoire, le comptable doit seulement s'assurer que le marché comporte la clause de conversion ou renvoie à un constat de conversion ultérieur. Le comptable vérifie donc que la conversion a été décidée soit au vu de la délibération, soit au vu du marché lui-même, selon le cas.

Le constat de conversion procède à la conversion :

- du montant total du marché ;

¹³ Un modèle est proposé en annexe.

- le cas échéant, des prix unitaires du marché, et, dans ce cas, avec autant de décimales que nécessaire. Il est rappelé que la conversion ligne à ligne n'est utile que pour le solde à exécuter. Cette conversion n'a pas pour objet d'expliquer le passé : le montant des prestations déjà effectuées fera l'objet d'une conversion globale dans le décompte.

Un document qualifié de « constat de conversion » par les parties mais comprenant d'autres dispositions contractuelles pourrait être requalifié par les autorités de contrôle ou par le juge au regard de la réglementation applicable aux avenants.

Il est préférable qu'un tel constat de conversion soit unique car l'utilisation d'un taux de conversion à 6 chiffres dans les deux sens (par ex. franc vers euro, puis euro vers franc) peut ne pas aboutir exactement au montant initial en raison des arrondis. La différence est d'autant plus importante que le nombre d'opérations unitaires est grand.

2.3. LA CONVERSION AUTOMATIQUE

Les contrats libellés en francs avant le 1^{er} janvier 2002 sont automatiquement exécutés en euros après cette date puisque les références en unité francs seront des références en unité euro.

Il peut être utile, avant cette date, notamment pour les marchés importants et pour les marchés à bordereaux de prix unitaires, de signer un constat de conversion, même si la date de conversion effective est repoussée à la date légale du 1^{er} janvier 2002. Ceci pourrait permettre à l'acheteur et à son cocontractant de se familiariser avec les nouveaux prix exprimés en euros.

Si un tel constat n'a pas été signé, il est inutile, après le 1^{er} janvier 2002 de recourir à un document contractuel. Cependant, dans la pratique - ce n'est pas une obligation juridique -, les parties peuvent souhaiter disposer d'un document exprimant clairement les prix en euros. Celui-ci pourra prendre la forme d'un simple ordre de service pour les marchés de travaux ou d'un certificat administratif pour les marchés de fournitures ou de services.

2.4. LES FACTURES ET LES PAIEMENTS

Pendant la période transitoire, la question des factures doit être clairement distinguée de celle des paiements.

Les factures doivent être libellées dans l'unité monétaire prévue dans l'acte contractuel en vigueur (le contrat initial ou son constat de conversion s'il a modifié l'unité monétaire). L'attributaire d'un marché en francs envoie donc des factures en francs.

Si un créancier adresse une facture libellée en unité euro alors que le marché est libellé en unité franc, il conviendra de l'inviter à adresser une facture libellée en unité franc. Ce sera, pour lui, une obligation et ce, pour deux raisons :

- l'article 8.1 du règlement CE concernant l'introduction de l'euro dispose que « les actes à exécuter en vertu d'instruments juridiques prévoyant l'utilisation d'une unité monétaire nationale ou libellés dans une unité monétaire nationale sont exécutés dans ladite unité monétaire nationale (...) »;
- les autres réglementations continuent à s'appliquer et notamment le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique. La facture doit notamment permettre de vérifier la conformité aux pièces du marché. Ce contrôle objectif ne saurait impliquer des opérations de conversion monétaire.

Si le marché est libellé en unité euro, les factures sont elles-mêmes libellées en unité euro. Toutefois, les comptabilités publiques restant en unité franc pendant la période transitoire, il appartient à la personne publique de convertir le montant de la facture (HT, TVA et TTC) en unité franc, afin d'ordonnancer la dépense en unité franc mais en renseignant le code monnaie € sur l'ordonnance ou le mandat de paiement. La dépense est enregistrée en unité franc pour la personne publique, mais le compte de l'entreprise est directement crédité en unité euro.

La question des paiements est plus simple.

Une facture libellée en unité franc peut toujours donner lieu à un paiement en unité euro et réciproquement. Dans la première hypothèse, la personne publique rédige son mandat de paiement en unité franc mais renseignera le code monnaie €. Le comptable procède à un virement en euros à destination du fournisseur et prendra en charge le mandat pour sa valeur en francs dans la comptabilité de la personne publique.

Même si le virement est émis en francs, alors que l'entreprise a décidé de tenir ses comptes en euros, le montant correspondant est converti par la banque de l'entreprise.

2.5. LES AVANCES ET LES ACOMPTES

Les avances et acomptes sont libellés, comme tous les règlements, dans l'unité monétaire retenue au contrat.

Dans le cas d'avances et acomptes versés en francs alors que le contrat s'achève après le basculement définitif, il convient, pour limiter les effets d'arrondis, de faire masse des versements effectués en francs avant d'effectuer la conversion en euros et d'en déduire le solde à verser.

2.6. LES INTÉRÊTS MORATOIRES

Ils sont calculés dans l'unité monétaire prévue au contrat, puis convertis si nécessaire. Ainsi, pour un contrat libellé en francs, une somme due en 2001 et réglée en 2002 donne lieu à un calcul d'intérêts moratoires en francs dont le montant, additionné au principal, est globalement converti en euros.

2.7. LES DÉCOMPTES

Dans l'hypothèse d'un marché initialement conclu en unité franc et converti, soit avant, soit à la date du 1^{er} janvier 2002, l'établissement des décomptes (mensuel, final ou général) est réalisé de la manière suivante :

- le montant initial du marché est globalement converti en unité euro (par reprise du montant figurant dans le constat de conversion ou, après le 1^{er} janvier 2002, dans l'ordre de service ou le certificat administratif) ;
- le montant des prestations réalisées alors que le marché était libellé en unité franc sera globalement converti en unité euro (sans conversion ligne à ligne des prix unitaires) ;
- le solde, en unité euro, ne nécessite donc pas de calcul de conversion.

Par la suite, les décomptes sont établis par application des nouveaux prix en unité euro.

La typologie des différents cas pouvant se présenter en matière de commande publique locale, ainsi que des clauses-types utilisées dans ce cadre figurent dans le guide.

ANNEXE N° 1 : Tableau de concordance entre nomenclatures

M14 M8.3.2	M21 M22	M31	M4	M51 - M6	Libellé
466	466	4661 ou 4668	466	465	- Excédents de versement - Excédents de versement - locataires - Excédents de versement - divers - Excédents de versement
4712	4712	4712	4712	466	- Virements réimputés - Virements à réimputer - Restes à payer sur règlements par virement, par chèque sur le Trésor et par mandat-carte
47138	4713	47131 47132	4713	497	- Autres recettes perçues avant émission de titres - Recettes perçues avant émission de titres - Recettes perçues avant émission de titres - dépôt de garantie - Recettes perçues avant émission de titres - divers - P503 en cours (recettes perçues avant émission de titres)
4721	4721	4721	4721	4920	- Dépenses réglées sans mandatement préalable - Paiements à régulariser
4785	4785	4785	4785	499	- Écarts de conversion euro - Écarts de conversion euro
5117	5117	5117	5117	542	- Chèques impayés - Chèques impayés
515	515	515	515	568	- Compte au Trésor - Compte au Trésor
7718	7718 *	7718	7718	799	- Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion - Autres produits exceptionnels

* pour les établissements sociaux et médico-sociaux (M22) : 771 « Produits exceptionnels sur opérations de gestion ».

ANNEXE N° 2 : L'exécution des dépenses - Exemples

Exemple 1 : Règlement d'une dépense

Un fournisseur adresse à la collectivité une facture de 300 francs et l'ordonnateur a accepté de le régler en euros. Le montant du règlement s'élève à 45,88 euros.

Hypothèse : 1 E = 6,53823 F

1. LA PRISE EN CHARGE DU MANDAT

Le mandat est pris en charge en francs.

Compte de charges ou de dépenses		Compte de tiers	
300			300

2. LA MISE EN PAIEMENT

Lors de la transmission des fichiers au Département Informatique, l'écriture suivante est passée :

Compte de tiers		Compte au Trésor	
300			300

3. LA COMPTABILISATION DES ÉCARTS

Aucun écart n'est constaté dans la comptabilité de la collectivité locale. En revanche, les écarts sont comptabilisés dans la comptabilité de l'État tenue dans le poste comptable.

ANNEXE N° 2 (suite)

Exemple 2 : Paiement sans mandatement préalable - Règlement en euros d'une facture EDF

Un comptable reçoit un avis de règlement mentionnant le règlement par le poste comptable centralisateur d'une facture EDF d'un montant de 458,85 euros pour le compte d'une commune. La facture EDF est exprimée en euros.

Hypothèse : 1 E = 6,53823 F

1. LA CONSTATATION DU DÉCAISSEMENT

Le montant de 458,85 E a déjà été converti en francs lors du prélèvement qui s'est donc élevé à 3000,07 F.

L'écriture comptable est la suivante :

47218	515
Autres dépenses réglées	Compte au Trésor
sans mandatement préalable	
3000,07	3000,07

2. L'ÉMISSION DU MANDAT DE RÉGULARISATION

Le mandat est émis par l'ordonnateur au vu de la pièce justificative en euros. Le montant figurant sur le mandat est donc identique à celui décaissé en francs.

L'écriture comptable de prise en charge du mandat est la suivante :

47218	60612
Autres dépenses réglées	Fournitures non stockables
sans mandatement préalable	Eau, électricité
3000,07	3000,07

Il n'existe pas d'écart entre le montant décaissé et le montant de la prise en charge.

ANNEXE N° 2 (suite)

Exemple 3 : Paiement sans mandatement préalable - Règlement d'une annuité d'emprunt

A l'échéance annuelle d'un contrat de prêt conclu entre une commune de son ressort et une banque, le comptable prélève en euros l'annuité due.

Hypothèses - tableau d'amortissement en francs

- part en capital : 27.800,00 F

- intérêts : 3500,00 F

- 1 E = 6,53823 F

1. LA CONSTATATION DU DÉCAISSEMENT

Le montant prélevé en euros s'élève à 4.787,23 E, soit pour la part en capital 4251,92 E et pour les intérêts, 535,31 E.

Les montants décaissés en euros doivent être comptabilisés pour leur contre-valeur en francs, c'est-à-dire la valeur convertie, soit respectivement 27.800,03 F et 3.499,98 F.

Les écritures comptables sont les suivantes :

47211 Remboursement d'annuités d'emprunt	515 Compte au Trésor
27.800,03	27.800,03
3.499,98	3.499,98

2. L'ÉMISSION DES MANDATS DE RÉGULARISATION ET LA CONSTATATION DES ÉCARTS

Les mandats de régularisation sont émis pour les montants figurant sur la pièce justificative, c'est-à-dire le tableau d'amortissement.

1641 Emprunts en francs	6611 Intérêts des emprunts et dettes	47211 Remboursement d'annuités d'emprunt	4785 Écarts de conversion euro
27.800,00	3.500,00	27.800,03 3.499,98	0,03 0,02

Les écarts de conversion sont constatés dans le compte 4785 « Écarts de conversion euro ».

ANNEXE N° 2 (suite)

Exemple 4 : Remboursement d'une dépense et reconstitution de l'avance d'un régisseur d'avances

Un régisseur d'avances titulaire d'un compte de dépôt de fonds au Trésor a réglé par chèque en euros une facture libellée en francs d'un montant de 1.000,00 F.

Hypothèse : 1 E = 6,53823 F

1. ÉCRITURES CHEZ LE RÉGISSEUR D'AVANCES

Lors du paiement de la facture, le régisseur d'avances passe les écritures suivantes dans sa comptabilité auxiliaire :

Dépenses	Compte de dépôt de fonds au Trésor	Écarts de conversion euro
1.000,00	1.000,02	0,02

La dépense est comptabilisée pour le montant figurant sur la pièce justificative.

La conversion de 1.000,00 F en euros donne 152,95 E. Le chèque est émis pour le montant de 152,95 E, ce qui correspond en francs à 1.000,02 F.

Le régisseur comptabilise donc un écart de conversion de 0,02 F.

2. VERSEMENT DES PIÈCES ET RECONSTITUTION DE L'AVANCE

Le régisseur d'avances remet les pièces justificatives de ses dépenses au comptable assignataire qui, après les vérifications d'usage, passe les écritures suivantes dans sa comptabilité :

Compte de charges	4785 Écarts de conversion euro	5411 Régisseurs d'avances (avances)
1.000,00	0,02	1.000,02

La reconstitution de l'avance, par le débit du compte 5411 « Régisseurs d'avances (avances) et le crédit du compte 515 « Compte au Trésor », s'effectue pour le montant effectivement décaissé par le régisseur d'avances, soit 1.000,02 F.

ANNEXE N° 2 (suite)

Exemple 5 : Détermination du montant hors taxes d'une facture relative à un service assujetti à la TVA.

Une facture de 150,79 euros est adressée à une collectivité locale pour un service assujetti à la TVA.

Les éléments en euros qui composent cette facture sont les suivants :

Montant HT	125,03 E
TVA	+ 25,76 E
Montant TTC	150,79 E

Hypothèse : 1 E = 6,53823 F

CONVERSION EN FRANCS DES ÉLÉMENTS DE LA FACTURE

Le mandat doit être établi en francs par l'ordonnateur en convertissant les éléments de liquidation exprimés en euros sur la facture comme suit :

- le total de la facture doit être converti en francs et arrondi conformément aux règles de conversion ;
- le montant de la TVA doit également être converti en francs et arrondi ;
- le montant hors taxes suit la même logique. Ce montant hors taxes converti est obtenu par soustraction du montant de la taxe au montant TTC de la facture.

Le calcul de conversion est donc le suivant :

Montant TTC	985,90 F
TVA	- 168,42 F
Montant HT	817,48 F

(N.B. : La conversion du montant HT de 125,03 E aurait donné 817,47 F.)

ANNEXE N° 2 (suite et fin)

Exemple 6 : Rejet d'un virement

Un virement d'un montant de 45,88 euros a été effectué pour régler un fournisseur dont la facture s'élève à 300 francs.

Les coordonnées du compte bancaire de ce fournisseur sont erronées. Le virement de 45,88 euros est rejeté après conversion pour un montant de 299,97 francs.

Hypothèse : 1E = 6,53823 F

1. LA CONSTATATION DU REJET DE VIREMENT

A réception de l'avis de rejet de virement, le comptable passe l'écriture suivante :

515	4712
Compte au Trésor	Virements réimputés
299,97	299,97

2. LA NON RÉGULARISATION DE LA SITUATION

Le fournisseur ne fournit pas de nouvelles coordonnées bancaires. L'absence de régularisation de la situation ne permet pas d'effectuer un nouveau virement.

Le schéma d'écritures permettant de constater l'absence de régularisation de la situation est le suivant :

4712	7718
Virements réimputés	Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion
299,97	299,97

ANNEXE N° 3 : L'exécution des recettes - Exemples

Exemple 1 : Encaissement après émission de titres - Écart positif

Une commune émet un titre de recette de 301 francs.

Le redevable s'acquitte de sa dette en euros.

Hypothèse : 1F = 6,53823 E

1. LA PRISE EN CHARGE DU TITRE

Le titre est pris en charge en francs.

Les écritures comptables sont les suivantes :

Compte de tiers	Compte de produits ou de recettes
301	301

2. L'ENCAISSEMENT ET LA CONSTATATION DES ÉCARTS

Le montant du règlement en euros s'élève à 46,04 E.

Ce montant est directement converti en francs par l'application informatique de tenue des comptes des collectivités locales dans le poste comptable.

La conversion du montant de l'encaissement donne lieu à un écart de conversion positif.

Les écritures comptables, déclinées suivant les procédures informatiques, sont les suivantes :

PREMIÈRE SOLUTION : Transport direct au compte « Écarts de conversion euro »

515 Compte au Trésor	Compte de tiers	4785 Écarts de conversion euro
301,02	301	0,02

Le montant figurant au compte 515 « Compte au Trésor » correspond au montant converti effectivement encaissé, soit 301,02 F, qui est supérieur au montant de la prise en charge.

ANNEXE N° 3 (suite)

Le compte de tiers est soldé pour le montant de la prise en charge, soit 301 F.

Le compte 4785 « Écarts de conversion euro » permet de solder l'écriture pour la différence entre le montant du compte 515 « Compte au Trésor » et celui figurant au compte de tiers, soit 0,02 F.

DEUXIÈME SOLUTION : Constatation périodique des écarts positifs et négatifs à l'issue du balayage informatique des fichiers

① La constatation d'un excédent de versement

515		466
Compte au Trésor	Compte de tiers	Excédents de versement
301,02	301	0,02

Le montant figurant au compte 515 « Compte au Trésor » correspond au montant converti effectivement encaissé, soit 301,02 F, qui est supérieur au montant de la prise en charge.

Le compte de tiers est soldé pour le montant de la prise en charge, soit 301 F.

Le compte 466 « Excédents de versement » permet de solder l'écriture pour la différence entre le montant du compte 515 « Compte au Trésor » et celui figurant au compte de tiers, soit 0,02 F.

② La constatation de l'écart

Comme l'excédent de versement constaté résulte des écarts de conversions liés à l'euro, il doit être transféré au compte 4785 « Écarts de conversion euro ».

Ce transfert est effectué automatiquement dans le système informatique à l'issue du balayage périodique du compte 466 « Excédents de versement ». L'écart s'élève à 0,02 franc : il est inférieur à 0,03 franc et sera automatiquement transféré au compte 4785 « Écarts de conversion euro ».

L'écriture comptable est la suivante :

466	4785
Excédents de versement	Écarts de conversion euro
0,02	0,02

ANNEXE N° 3 (suite)

Exemple 2 : Encaissement après émission de titres - Écart négatif

Une commune émet un titre de recettes de 300 francs.

Le redevable s'acquitte de sa dette en euros.

Hypothèse : 1E = 6,53823 F

1. LA PRISE EN CHARGE DU TITRE

Le titre est pris en charge en francs.

Les écritures comptables sont les suivantes :

Compte de tiers	Compte de produits ou de recettes
300	300

2. L'ENCAISSEMENT ET LA CONSTATATION DES ÉCARTS

Le montant du règlement en euros s'élève à 45,88 E.

Ce montant est directement converti en francs par l'application informatique de tenue des comptes des collectivités locales dans le poste comptable.

La conversion du montant de l'encaissement donne lieu à un écart de conversion négatif .

Les écritures comptables, déclinées suivant les procédures informatiques, sont les suivantes :

PREMIÈRE SOLUTION : Transport direct au compte « Écarts de conversion euro »

515 Compte au Trésor	4785 Écarts de conversion euro	Compte de tiers
299,97	0,03	300

Le montant figurant au compte 515 « Compte au Trésor » correspond au montant converti effectivement encaissé, qui est inférieur au montant de la prise en charge.

ANNEXE N° 3 (suite et fin)

Le compte de tiers est soldé pour le montant de la prise en charge.

Le compte 4785 « Écarts de conversion euro » permet d'équilibrer l'écriture pour la différence entre le montant du compte de tiers et celui figurant au compte 515 « Compte au Trésor ».

DEUXIÈME SOLUTION : Constatation périodique des écarts positifs et négatifs à l'issue du balayage informatique des fichiers

① Constatation de l'encaissement

515			
Compte au Trésor		Compte de tiers	
299,97			299,97

Le montant figurant au compte 515 « Compte au Trésor » correspond au montant converti effectivement encaissé, soit 299,97 F, qui est inférieur au montant de la prise en charge.

Le compte de tiers n'est pas soldé.

② Constatation de l'écart de conversion

4785			
Écarts de conversion euro		Compte de tiers	
	0,03		0,03

Après balayage, le compte 4785 « Écarts de conversion euro » permet de solder l'opération pour la différence entre le montant du compte de tiers et le montant du compte 515 « Compte au Trésor », soit 0,03 F.

ANNEXE N° 4 : L'apurement des écarts - Exemple

Au cours de l'exercice écoulé, la commune a émis deux titres de recettes qui ont été réglés en euros :

- l'un pour un montant de 300 francs (titre 1) ;
- l'autre pour un montant de 301 francs (titre 2).

Hypothèse : 1 F = 6,53823 E

1. RAPPELS SUR LES SCHÉMAS D'ÉCRITURES DE PRISE EN CHARGE ET D'ENCAISSEMENT

Les écritures passées lors de la prise en charge des titres d'une part, puis lors de l'encaissement d'autre part ont été les suivantes :

N.B.- Par simplification, on se situe après la constatation des écarts par l'une ou l'autre des solutions techniques informatiques.

	Compte de produits ou de recettes	Compte de tiers	515 Compte au Trésor	4785 Écarts de conversion euro
Prise en charge (titre 1)	300	300		
Prise en charge (titre 2)	301	301		
Encaissement et constatation d'un écart (titre 1)		300	299,97	0,03
Encaissement et constatation d'un écart (titre 2)		301	301,02	0,02

2. L'APUREMENT DES ÉCARTS

En fin d'exercice, les écarts de conversion apparaissant au compte 4785 « Écarts de conversion euro » font l'objet d'une contraction.

ANNEXE N° 4 (suite et fin)

	4785	
	Écarts de conversion	
Écart 1	0,03	
Écart 2		0,02
Somme	0,03	0,02

Solde débiteur SD : 0,01

La somme des écarts figurant au débit est supérieure à celle des écarts figurant au crédit : le solde est donc débiteur.

Le comptable doit par conséquent apurer le solde des écarts pour le compte de la collectivité.

L'écriture comptable est la suivante :

515	4785
Compte au Trésor	Écarts de conversion euro
0,01	0,01

ANNEXE N° 5 : Bordereau d'accompagnement de support magnétique

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT DE SUPPORT MAGNÉTIQUE
 (REMETTANT TITULAIRE D'UN COMPTE DE DÉPÔT DE FONDS AU TRÉSOR)

MONNAIE DU SUPPORT : FRANCS

REMETTANT : XXXX INTITULÉ : XXXXXXXXXX

DESTINATAIRE : TPG XXXXXXXXXX

COMPTE À MOUVEMENTER : XXXXX XXXXX XXXXXXXXXXXX XX

SÉANCE S.I.T. DU : XX XX XXXX
 (JJ) (MA) (AAAA)

OPÉRATIONS FRANCS « PURS » (MONNAIE DE RÈGLEMENT = F)			
CODE O.P.	NOMBRE	DATE DE RÈGLEMENT	MONTANT CUMULÉ EN FRANCS
20	13	11.01.1999	XXX.XXX.XXX,XX F
80	XX	15.01.1999	XXX.XXX.XXX,XX F
TOTAL	XX		XXX.XXX.XXX,XX F

OPÉRATIONS FRANCS À CONVERTIR EN EUROS (MONNAIE DE RÈGLEMENT = E)			
CODE O.P.	NOMBRE	DATE DE RÈGLEMENT	MONTANT CUMULÉ EN FRANCS
20	8	11.01.1999	XXX.XXX.XXX,XX F
TOTAL	XX		XXX.XXX.XXX,XX F

TOTAL DÉBIT : XXX.XXX.XXX,XX F
TOTAL CRÉDIT : XXX.XXX.XXX,XX F

NUMÉRO DE LA DISQUETTE

DISQUETTE REÇUE LE XXXXXXXX À XXXX HEURES

SIGNATURE ET CACHET DU REMETTANT

À conserver par le T.P.G.

ANNEXE N° 6 : Les régies de recettes - Exemples

Exemple 1 : Régisseur de recettes non titulaire d'un compte de dépôt de fonds au Trésor

Un régisseur de recettes réalise une vente pour un montant de 300 francs encaissé par chèque en euros.

Hypothèse : 1 E = 6,53823 F

1. ÉCRITURES CHEZ LE RÉGISSEUR DE RECETTES

	Chèques à l'encaissement		Recettes/ Recettes versées		Écarts de conversion euro	
Encaissement	299,97			300,00	0,03	
Envoi des chèques au comptable	—	—	—	—	—	—
Versement des recettes et écarts		299,97	300,00			0,03

La recette est comptabilisée pour le montant en francs qui aurait dû être encaissé.

La conversion de 300,00 F en euros donne 45,88 E. Le chèque en euros est émis pour ce montant, qui correspond à 299,97 F. Le régisseur comptabilise donc un écart de 0,03 F.

Selon la périodicité définie dans l'acte constitutif de la régie, le régisseur verse ses recettes et ses écarts de conversion. Ce versement doit être accompagné d'un relevé détaillé distinct pour les versement en francs et pour les versements en euros, ainsi que d'une annexe justifiant du détail de la différence liée aux écarts d'arrondis de conversion.

2. ÉCRITURES CHEZ LE COMPTABLE

	515 Compte au Trésor	4711 Versement des régisseurs	4785 Écarts de conversion euro	Compte de produits
Encaissement des chèques	299,97	299,97		
Comptabilisa- tion des écarts		0,03	0,03	
Prise en charge du titre		300,00		300,00

Il est recommandé au comptable de comptabiliser les écarts de conversion dès remise par le régisseur de l'annexe justifiant du détail des écarts de conversion.

ANNEXE N° 6 (suite et fin)

Exemple 2 : Régisseur de recettes titulaire d'un compte de dépôt de fonds au Trésor

Un régisseur de recettes réalise une vente pour un montant de 300 francs encaissé par chèque en euros.

Hypothèse : 1 E = 6,53823 F

1. ÉCRITURES CHEZ LE RÉGISSEUR DE RECETTES

	Chèques à l'encaissement	Dépôt de fonds	Recettes/ Recettes versées	Écarts de conversion euro
Encaissement	299,97		300,00	0,03
A réception du relevé		299,97		
Versement des recettes et écarts		299,97	300,00	0,03

La recette est comptabilisée pour le montant en francs qui aurait dû être encaissé.

La conversion de 300,00 F en euros donne 45,88 E. Le chèque en euros est émis pour ce montant, qui correspond à 299,97 F. Le régisseur comptabilise donc un écart de 0,03 F.

Selon la périodicité définie dans l'acte constitutif de la régie, le régisseur verse ses recettes et ses écarts de conversion. Ce versement doit être accompagné d'un relevé détaillé distinct pour les versement en francs et pour les versements en euros, ainsi que d'une annexe justifiant du détail de la différence liée aux écarts d'arrondis de conversion.

Ce montant est également accompagné de deux chèques de couverture distincts, l'un pour les recettes encaissées en francs et l'autre pour celles encaissées en euros. Le montant du chèque de couverture pour les recettes encaissées en euros s'élève à 299,97 F.

2. ÉCRITURES CHEZ LE COMPTABLE

	515 Compte au Trésor	4711 Versement des régisseurs	4785 Écarts de conversion euro	Compte de produits
Encaissement du chèque de couverture	299,97	299,97		
Comptabilisa- tion des écarts		0,03	0,03	
Prise en charge du titre		300,00		300,00

Il est recommandé au comptable de comptabiliser les écarts de conversion dès remise par le régisseur de l'annexe justifiant du détail des écarts de conversion.